

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**



Travail-Liberté-Patrie

-----

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET  
SECONDAIRE (MEPS)**

**PROJET EDUCATION ET RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL**

**(PERI 2)**

-----

**CADRE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS**

**(CPRP)**

**Version actualisée**

Mars 2014

## SOMMAIRE

LISTE DES ANNEXES.....	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
LISTE DES FIGURES.....	iv
LISTE DES ACRONYMES .....	v
EXECUTIVE SUMMARY.....	vi
RESUME DU CPRP.....	ix
INTRODUCTION .....	1
0.1 Contexte et justification.....	1
0.2 Objectif du cadre politique de recasement des populations.....	2
0.3 Méthodologie.....	2
0.4 Résultats de la consultation des acteurs.....	3
0.5 Enoncée du plan du document.....	4
I. DESCRIPTION DU PROJET.....	5
II. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO ECONOMIQUES DU PROJET.....	8
2.1 Les activités du projet.....	8
2.2 Les modes d'acquisition de terres.....	8
2.3 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance.....	8
2.4 Spécificités socio-économiques des préfectures éligibles au PERI 2.....	10
2.4.1 Préfecture d'Anié.....	10
2.4.2 Préfecture d'Akébou.....	11
2.4.3 Préfecture de l'Est-Mono.....	12
2.4.4 Préfecture de Kpélé.....	14
2.4.5 Préfecture du Moyen Mono.....	16
2.4.6 Préfecture de l'Ogou.....	17
2.4.7 Préfectur de Haho.....	19
2.4.8 Préfecture d'Agou.....	21
2.4.9 Préfecture de la Kéran.....	24
2.4.10 Préfecture de Tchaoudjo.....	26
2.4.11 Préfecture de Tchamba.....	28
2.4.12 Préfecture de Sotouboua.....	29
2.4.13 Préfecture de Tône.....	34
2.4.14 Préfecture de Tandjouaré.....	36
III. PRINCIPE ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE REINSTALLATION .....	38
3.1 Principes et objectifs de la réinstallation.....	38
3.2 Mesures additionnelles d'atténuation.....	39
3.3 Processus de Réinstallation.....	39
3.3.1 Procédure d'expropriation.....	39
3.3.2 Evaluation foncière et indemnisation des pertes.....	40
3.3.3 Recensement, déplacement et compensation.....	40
3.4. Mise en œuvre de Réinstallation.....	40
IV. PREPARATION DU PLAN DE RECLASEMENT, REVUE ET APPROBATION .....	42
4.1 Préparation.....	42
4.2 Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	43
4.3 Approbation des PAR.....	45
4.4 Consultation.....	46

4.5	Calendrier de la réinstallation .....	46
V.	ESTIMATION DES POPULATIONS RECASEES ET CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES.....	48
5.1	Estimation des populations recasées .....	48
5.2	Catégories des personnes affectées .....	49
VI.	CADRE JURIDIQUE POUR LA REINSTALLATION .....	51
6.1	Cadre légal national .....	51
6.1.1	Les textes fonciers du Togo .....	51
6.1.2	Le statut foncier .....	51
6.1.3	Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique .....	52
6.2	Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale .....	53
6.3	Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et la législation togolaise .....	54
6.4	Cadre institutionnel de la réinstallation .....	59
VII.	CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	62
7.1	Date limite (Cut-off date).....	62
7.2	Eligibilité à la compensation.....	62
7.3	Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus .....	63
7.4	Critère d'éligibilité.....	63
7.5	Indemnisation.....	65
7.6	Sélection des PAP .....	65
VIII.	METHODE D'EVALUATION (VALEUR) DES BIENS .....	66
8.1	Formes de compensations .....	67
8.2	Compensation des terres .....	68
8.3	Compensation des ressources forestières .....	68
8.4	Compensation des cultures .....	68
8.5	Compensation pour les bâtiments et infrastructures .....	69
8.6	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles .....	70
IX.	DISPOSITIFS ET RESPONSABILITES ORGANISATIONELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE .....	72
9.1	Dispositifs organisationnels .....	72
9.2	Responsabilité de la DRE dans le Plan de Recasement .....	73
9.3	Responsabilité du groupe mixte.....	74
9.4	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités .....	74
X.	PLAN D'EXECUTION- PLAN DE RECASEMENT ET LA VALIDATION DU MICROPROJET .....	75
10.1.	Planification .....	75
10.2.	Mise en œuvre de la réinstallation .....	75
10.3.	Suivi/évaluation .....	75
XI.	MECANISME DE REDRESSEMENT DE GRIEF DANS LE CADRE DU CPRP .....	78
11.1.	Types des plaintes et conflits à traiter .....	78
11.2.	Mécanismes proposés .....	78
XII.	BUDGET, MESURES DE FINANCEMENT .....	80
XIII.	METHODE POUR LES CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES .....	82
13.1.	Participation des populations .....	82
13.2.	Diffusion publique de l'information. ....	84
XIV.	CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS.....	85
14.1	Modalité de suivi .....	85
14.1.1	Objectifs.....	85

14.1.2 Indicateurs.....	87
14.2 Evaluation .....	87
14.2.1 Objectifs.....	87
14.2.2 Responsable de l'évaluation .....	88
14.3 Processus (Suivi et Evaluation) .....	88
BIBLIOGRAPHIQUE.....	90
ANNEXES .....	91

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR) .....	91
Annexe 2 : Formulaire de sélection sociale .....	93
Annexe 3: Fiche d'analyse des microprojets pour identification des cas de réinstallations involontaires .....	94
Annexe 4: Fiche de plainte.....	95
Annexe 5. : Définition des termes liés à la réinstallation.....	96
Annexe 6. : TDR pour la réalisation du CPRP.....	98
Annexe 7: Liste des personnes rencontrées.....	103

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens .....	9
Tableau 2: Actions principales et les responsables .....	41
Tableau 3: Calendrier de réinstallation .....	46
Tableau 4: Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins approximatifs en terres .....	48
Tableau 5:Comparatif du cadre juridique togolais et de l'OP 4.12.....	56
Tableau 6: Formes de compensation.....	67
Tableau 7 : Prix des essences forestières .....	68
Tableau 8 : Prix des plantes.....	69
Tableau 9 : Compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	70
Tableau 10: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation .....	71
Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités ....	72
Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération .....	77
Tableau 13 : Estimation du coût global de la réinstallation .....	80
Tableau 14: Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération.....	88

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte indiquant les dix-huit préfectures éligibles au PERI 2.....	6
Figure 2: Processus de sélection des sous projets et de planification des réinstallations.....	45

## LISTE DES ACRONYMES

ANGE	Agence Nationale de la Gestion de l'Environnement
AFD	Agence Française de Développement
BM	Banque Mondiale
CDQ	Comités du Développement des Quartiers
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COGEP	Comité de Gestion des Ecoles Primaires
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CSC	Conseil Stratégique de Construction
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CTR	Comité Technique de Réinstallation
CV	Communauté Villageoise
CVD	Comités Villageois de Développement
DGSCN	Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
DPEE	Direction de la Planification de l'Education et de l'Evaluation
DRE	Direction Régionale de l'Education
FASPAREL	Fédération des Associations des Parents d'élèves
FGB	Formation de Gestion à la Base
FTI	Fast Track Initiative
IMOA-EPT	Initiative de Mise en Œuvre Accélérée de l'Education Pour Tous
MCDAT	Ministère de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MERS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
MEPS	Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire
METFP	Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
OCB	Organisation Communautaire de Base
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
OP	Operational Policy
PFT	Projet Fast Track
PSE	Plan Sectoriel de l'Education
PO	Politique Opérationnelle
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PDC	Projet de Développement Communautaire
PCR	Plan Cadre de Réinstallation
PURP	Programme d'Urgence pour la Réduction de la Pauvreté
PTAB	Plan Triennal d'Activité Budgétisé
SIDA	Syndrome d'Immuno Déficience Acquise
STP/MEPS	Secrétariat Technique Permanent /Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire
TdR	Termes de Référence
UCG	Unité Comptable et Gestion
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine

## EXECUTIVE SUMMARY

The government of the Republic of Togo elaborated with the support of the Technical and Financial Partners a Sector Plan of Education (SPE) in 2013 revised in December 2013, whose development objective is to improve the educational offer through the reduction of all kinds of disparities, the quality and efficiency increase of the system, the development and building of management capacities at any level of the system.

The SPE will be carried out by the Government through ministries involved in the education. It concerns the ministries in charge of Economics and Finance, in charge of Cooperation, in charge of Development and town and country planning, in charge of social affairs, woman promotion, Children and old people's protection. Involved will be also actors concerning with basic education, especially NGO and management committees of educational resources.

This new project, which will be financed by the "Fast track" catalytic Found aims at supporting the implementation of the SPE during the years 2015-to 2017. Its purpose is to speed up the goal of a global quality of basic education. It is for this main context that the MEPS intends to take into account all environmental, ecologic and social aspects that may be included in the achievement of the projects.

The project called PERI 2 which will be financed by the Global Partnership for Education (GPE), Former Catalytic Fund "Fast Track" Initiative, follows the execution of PERI 1. This new project aims to support the implementation of the PES for the period 2015-2017 in order to accelerate the achievement of universal primary education quality.

The components of the project:

- *Component A* The improvement of the quality of the nursery and primary teaching;
- *Component B* The enforcement of the access and equity in primary school;
- *Component C* The enforcement of provision services of education and project management.

Precisely in improvement of the access, the school building, latrines and borehole construction will be financed in eighteen prefectures eligible in Plateaux region (Agou, Akébou, Anié, Est Mono, Haho, Kpélé, Moyen Mono, Ogou), Centrale region (Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo), Kara district (Dankpen, Kéran) and Savane region (Cinkassé, Kpendjal, Oti, Tandjoaré, Tône).

In its implementation phase the PERI 2 will have negative impacts and can lead to the resettlement of populations. In this context, the present document called CPRP is elaborated as guidebook of the project.

The CPRP is an instrument of mitigation of resettlement impacts. It is used when the localisation and the contents of the sub-projects, their impacts on the population regarding displacement and acquisition of lands are not exactly known. The PERI 2 project aims at clearing out the principles that must be followed by the resettlement, the planning and criteria

that must guide the different sub-projects. The compensation procedure will be exposed to avoid that populations become poorer and suffer from the loss of their cultural identity and traditional values.

Generally the procedure of involuntary resettlement is not launched because people are affected by a physical displacement. Its achievement bases on the facts that the planned activity requires the acquisitions of lands which were used by persons for different needs: agriculture, habitation, forest and water resources, religious matters...)

For needs, the Resettlement Plan will be prepared and approved by the different actors. This CPRP presents the general principles that will guide all resettlement operations in the context of the PERI 2.

The expropriation procedures includes: a request in expropriation, plan of expropriation and a decree setting the content, estate investigation; declaration of public utility.

The table below indicates people in charge of the implementation of the expropriation:

Institutional Actors		Responsibilities
STP/ DPEE		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion of the CPRP</li> <li>• National supervision of the resettlement (Expert, Follow-up, evaluation)</li> <li>• Management of the provided resources</li> <li>• Payment of indemnities</li> <li>• Financing of sub-projects for rural and urban communities</li> </ul>
	Approval for Committees	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approval and Diffusion of PAR</li> <li>• Supervision of the process</li> </ul>
DRE	Regional Coordination (CR-DRE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Work in close cooperation with the communities or other execution bodies</li> <li>• Assistance to Community Organizations and the CVD/ APE/ COGEP</li> <li>• Appointing Social Experts in charge of the PAR implementation coordination</li> <li>• Appointment of Consultants to carry out the PAR and the follow-up and evaluation</li> <li>• Supervision of the compensations for the affected people</li> <li>• Follow-up of the procedure of expropriation and compensation</li> <li>• Submission of the reports of activities to the DPEE</li> </ul>
Inspection		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supervision of the reinstallation</li> </ul>
Traditional Chiefs		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recording of the complaints and claims</li> </ul>
CVD/APE/COGEP		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification and release of the sites which were to be subject of expropriation</li> <li>• Follow-up of the resettlement and compensations</li> <li>• Diffusion of PAR</li> <li>• Treatment according to the procedure of conflicts settlement</li> <li>• Participation in the proximity follow-up.</li> </ul>

The main text constituting the land tenure and domanial system in Togo rests on the ordinance N° 12 of February 6, 1974. The acquisition or the expropriation of the land necessary for the execution of public utility declared operations is governed by decree n° 45-2016 of September 1, 1945 which enforcement remains null and void. According to text on land property in Togo, any land owner must place at disposal for the State at the time of the allotment 50% of land for social works (road, schools, health centres...). The State can place the expropriate land out at disposal of a local authority or a private person who must carry out the works of public interest operations. The expropriation of the land is the subject of the respect of a very rigorous procedure which aim is to guarantee the rights of the expropriate people in the administrative as well as in the legal phase.

Despite certain concordances, the Togolese regulation (procedures and practices) in terms of involuntary displacement and the World Bank provisions of the OP 4.12 show discrepancies all the same: criteria of eligibility and the categories of impact giving right to a compensation; the definition of the damage incurred; irregular occupants, compensation alternatives; vulnerable groups, deadlines for compensation, PAP removal, resettlement costs, economic rehabilitation and the follow-up and evaluation. Each time there is a difference between the two procedures, the provisions of the OP 4 12 will be applied.

The legal claimant or recipient of an involuntary resettlement programme is any person affected by the project (PAP) who as thus entitled to compensation. The eligibility deadline is the starting of the census operations. The PERI makes sure that a right and equitable compensation is ensured for the losses incurred.

## RESUME DU CPRP

Avec l'appui des PTF, le gouvernement togolais a élaboré un Plan Sectoriel de l'Éducation (PSE) en 2010. Révisé en décembre 2013, ce document de planification de l'éducation nationale a pour objectifs de : (i) équilibrer la pyramide éducative nationale tout en corrigeant les disparités, (ii) améliorer l'efficacité et la qualité du service éducatif, (iii) développer un partenariat efficace avec les différents membres du corps social et (iv) améliorer la gestion et la gouvernance du système éducatif.

Le PSE est exécuté par le Gouvernement à travers les Ministères en charge de l'Éducation, à savoir le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS), le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) et le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP). Son exécution implique également le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MPDAT), le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation, et l'ensemble des acteurs impliqués dans le secteur de l'Éducation de base (en particulier, les ONG actives en Éducation et les COGEP).

Le projet dénommé PERI 2 qui sera financé par le Partenariat Mondial pour l'Éducation (PME), ex Fonds Catalytique de l'Initiative « Fast Track », fait suite à l'exécution de PERI 1. Ce nouveau projet a pour objectif d'appuyer la mise en œuvre du PSE pour la période 2015-2017 dans le but d'accélérer l'atteinte d'une scolarisation primaire universelle de qualité.

Les composantes du projet sont :

*Composante A* : Amélioration de la qualité de l'enseignement pré - primaire et primaire ;

*Composante B* : Renforcement de l'accès et de l'équité dans l'éducation primaire ;

*Composante C* : Renforcement de la prestation de services d'éducation et de gestion de projet.

Spécifiquement au renforcement de l'accès, des travaux de construction de bâtiments scolaires, de latrines et de forages seront financés dans dix-huit (18) préfectures éligibles dans la région des plateaux (Agou, Akébou, Anié, Est Mono, Haho, Kpélé, Moyen Mono, Ogou), la région centrale (Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo), la région de la Kara (Dankpen, Kéran) et la région des Savanes (Cinkassé, Kpendjal, Oti, Tandjoaré, Tône). Toutes les constructions programmées se feront dans les écoles existantes.

Dans sa phase de mise en œuvre, le PERI 2 va certainement entraîner des impacts négatifs dans la mesure où il peut être amené à déplacer la population. C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a été élaboré en tant que manuel de travail du projet.

Le CPRP est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que la localisation et le contenu des microprojets ne sont pas connus avec précision et l'impact sur la population du point de vue de déplacement et d'acquisition de terres n'est pas non plus connu avec précision. Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents microprojets en précisant

la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social.

En règle générale, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités (habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, culturelles, etc.).

En cas de besoin, un Plan de Réinstallation sera préparé et approuvé par les différents acteurs. Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PERI 2.

La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; plan d'expropriation et arrêté fixant le contenu ; enquête immobilière ; déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

<b>Acteurs institutionnels</b>		<b>Responsabilités</b>
STP/DPEE		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPRP</li> <li>• Supervision nationale de la réinstallation (Expert Suivi/Evaluation)</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Paiement des indemnités aux PAP</li> <li>• Financement des microprojets des collectivités urbaines et rurales</li> </ul>
DRE	Comités d'Approbation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>
	Coordinations régionales (CR-DRE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires et aux CVD/APE/COGEP</li> <li>• Désignation des Experts Sociaux chargés de la coordination et de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnités des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités à la DPEE</li> </ul>
Inspection		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la réinstallation</li> </ul>
Chefferies traditionnelles		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> </ul>
CVD/COGERES/APE/COGEP		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Diffusion des PAR</li><li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li><li>• Participation au suivi de proximité</li></ul>
--	--

Par ailleurs, les principaux textes constituant le régime foncier et domanial au Togo reposent sur l'ordonnance N° 12 du 6 février 1974. L'acquisition ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est régie par le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945. Selon les textes sur la propriété foncière au Togo, tout propriétaire de terrain doit mettre à la disposition de l'Etat lors du lotissement 50% de son domaine pour les œuvres sociales (routes, écoles, dispensaires...). L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Malgré quelques concordances, la réglementation Togolaise (procédures et pratiques) en matière de déplacement involontaire et les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale présentent tout de même des divergences majeures: le déplacement, les propriétaires coutumiers des terres, les plaintes, le processus de consultation, les personnes éligibles à une compensation, la date limite d'éligibilité (cut-off date), les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national, l'assistance à la réinstallation, les alternatives de compensation, les groupes vulnérables, la réhabilitation économique, les procédures de suivi et d'évaluation. Chaque fois qu'il y a différence entre les deux procédures, les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque seront appliquées.

L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation. La date limite d'éligibilité est le démarrage des opérations de recensement. Le PERI 2 doit s'assurer qu'il soit assuré un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies.

## INTRODUCTION

### 0.1 Contexte et justification

Conscient du retard accusé dans le développement humain, le gouvernement togolais s'est attelé depuis quelques années à faire converger ses efforts vers la réalisation des OMD. L'éducation étant le support de tout progrès humain, ce secteur bénéficie d'une attention plus accrue de la part des décideurs. En conséquence, des initiatives sont prises pour cette finalité. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Plan Sectoriel de l'Education (PSE). Ce plan a été élaboré par les ministères en charge de l'Education pour une période qui couvre les années 2010-2020. Les objectifs du PSE sont de :

- organiser le fonctionnement du système éducatif sur les plans quantitatif (gestion des flux des élèves) et qualitatif (apprentissage des formés aux différents niveaux d'enseignement) pour favoriser la contribution de l'éducation au développement social et économique du Togo, ainsi qu'à la réduction des inégalités intergénérationnelles ;
- cibler des actions pour permettre progressivement de corriger les disparités économiques et géographiques dans les parcours scolaires individuels, ainsi que les disparités liées au genre ;
- mettre en place des outils techniques et des mécanismes institutionnels pour améliorer la gestion du système éducatif et suivre la transformation des moyens alloués au secteur en apprentissages chez les élèves.

Dans le but d'appuyer le PSE dans son exécution, le MEPS a initié le PERI qui a permis sur la période de 2011-2014 de construire environ 1000 classes sur trois (3) ans. Le projet en cours d'exécution est financé par le Partenariat Mondial pour l'Education (PME), ex Fonds Catalytique de l'Initiative « Fast Tract ». Au regard des résultats obtenus et des besoins dans le secteur de l'éducation, le PME se propose de poursuivre son appui au Togo en finançant pour les trois prochaines années, des travaux de construction de salles de classe, des latrines et des forages dans dix-huit (18) préfectures éligibles dans la région des plateaux (Agou, Akébou, Anié, Est-Mono, Haho, Kpélé, Moyen Mono, Ogou), la région centrale (Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo), la région de la Kara (Dankpen, Kéran) et la région des Savanes (Cinkassé, Kpendjal, Oti, Tandjoaré, Tône). Au total 80 modules comprenant trois salles de classe, deux blocs sanitaires (latrines) et un forage seront réalisés.

La mise en œuvre de certaines activités du PERI 2 pourrait exiger l'application des politiques opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence la Politique Opérationnelle 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est dans ce contexte précis que le présent le Cadre Politique de Recasement des Populations (CPRP) a été préparé pour faire en sorte que les aspects sociaux des futures activités du PERI 2 soient bien pris en compte.

Dans la période d'exécution, ce projet est susceptible d'engendrer des impacts négatifs dans la mesure où il peut faire l'objet de déplacement des populations en cas de forces majeures.

C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré en tant que manuel de travail du PERI 2.

## **0.2 Objectif du cadre politique de recasement des populations**

Le CPRP est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés par l'exécution des microprojets (exemple d'un microprojet : la construction d'une école). Il indique avec précision la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations.

Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des composantes du programme pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Le CPRP est un document par le biais duquel le gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de l'OP/BP 4.12 les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou co-financé par la Banque Mondiale.

Dans cette optique,

## **0.3 Méthodologie**

Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une démarche méthodologique fondée sur :

- Analyse documentaire : (documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification au niveau national). L'analyse bibliographique qui concerne le cadre politique, juridique et institutionnel (analyse sommaire des textes législatifs et réglementaires et des Conventions internationales) est complétée par l'évaluation de la situation environnementale et sociale actuelle (collecte des données sur les milieux physiques et humains) ;
- Rencontres avec les acteurs du PERI 2, notamment les services techniques concernés par le projet, l'UCP, le Secrétariat Général du MEPS, le STP du PSE, la Direction régionale de la Centrale, les Inspections (Centrale), les chargés de construction (Plateaux, Centrale, Kara et Savanes) et des COGEP ;
- L'administration d'un questionnaire aux inspecteurs des régions des Plateaux, Centrale, de la Kara et des Savanes ;
- Rencontres avec les préfets de l'Ogou, de l'Amou, d'Akébou et du Haho);
- Consultations et visites de quelques sites sur lesquels sont en construction des bâtiments scolaires et des latrines.

Ces rencontres et visites ont permis, non seulement de présenter l'objectif, la méthodologie et le contenu de l'étude portant sur l'élaboration du Cadre politique de recasement des populations (CPRP) relatif à la mise en œuvre du PERI 2, mais aussi et surtout de recueillir des informations complémentaires sur les attentes des acteurs.

Dans le cadre de la présente étude, le Consultant a bénéficié de la disponibilité et de l'appui des responsables du Cabinet du MEPS et de l'UCP PERI lors des rencontres avec les institutions, des collectes documentaires et des visites de terrain.

Les informations recueillies ont permis de mettre à jour le rapport du CPRP de PERI conformément aux TdR et aux recommandations du MEPS.

#### **0.4 Résultats de la consultation des acteurs**

Les consultations ont permis de faire les constats ci-après :

Des constats et inquiétudes ont été soulevés lors de certaines interventions passées :

- l'insuffisante implication de certains acteurs locaux (Inspecteurs, préfets, chefs traditionnels) lors des travaux ;
- les difficultés liées à la procédure d'établissement de certains actes administratifs (plans de terrain, attestation de donation, arrêté de d'attribution de réserves administratives) et les coûts y afférents ;
- l'opposition dans certains cas des descendants des donateurs à la réalisation des travaux pour des raisons suivantes : (i) la portion concernée constitue leur terre exploitable pour survenir aux besoins de leur famille, (ii) les terres cédées à l'école sont exploitées par les enseignants qui sont en principe là pour enseigner et non pour cultiver.
- la mise à disposition dans certains cas de terrains inondables ou trop éloignés des agglomérations ;
- les plaintes liées à la destruction des cultures et plantations : certaines personnes donnent leur terrain mais elles continuent l'exploitation agricole dudit domaine. Ce qui peut entraîner la destruction d'une partie des cultures lors du démarrage du projet de construction.

Aussi, des suggestions ont été faites sur :

- la nécessité d'accompagner les communautés dans l'établissement des documents administratifs relatifs aux domaines réservés aux écoles ;
- la nécessité d'accompagner les personnes affectées à se déplacer et à trouver un autre site ;
- l'appui des autorités locales dans le processus d'établissement des documents relatifs aux domaines des écoles à fin de réduire les coûts ;
- l'insertion des frais d'établissement des actes administratifs relatifs aux domaines des écoles dans le devis de l'entreprise ;
- l'insertion d'une ligne budgétaire relative à l'établissement des documents fonciers dans les subventions accordées aux COGEP.

Globalement, l'existence de la plupart des écoles réduit l'impact des problèmes relatifs aux aspects fonciers dans le cadre de la construction des équipements scolaires.

Les acteurs ont apprécié le projet dans ses objectifs d'amélioration de l'accès et de l'équité, d'amélioration de la qualité et de renforcement des capacités et d'appui institutionnel. En définitive, malgré les préoccupations formulées, les résultats globaux de l'évaluation environnementale et sociale montrent que tous les acteurs concernés par le PERI 2 s'intéressent au projet et le supportent.

### ***0.5 Enoncée du plan du document***

L'actuel document restitue les résultats de la recherche conformément à la structure et au contenu requis par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, les termes de référence de l'étude et la méthodologie d'intervention du consultant. Ce rapport traite particulièrement les points ci-après :

- Résumé ;
- Description du projet ;
- Analyse des impacts socio-économiques du projet ;
- Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre de réinstallation ;
- Préparation du plan de recasement, revue et approbation ;
- Estimation des populations recasées et catégories de populations affectées ;
- Cadre juridique pour la réinstallation
- Critères d'éligibilité pour différentes catégories de personnes affectées ;
- Méthode d'évaluation des biens ;
- Dispositifs et responsabilités organisationnels pour la mise en œuvre du plan cadre ;
- Aspects généraux du plan d'exécution y compris les liens entre le plan de recasement et la validation du microprojet, le paiement des compensations et les travaux de génie civil ;
- Mécanisme de redressement de grief dans le cadre du CPRP ;
- Budget, mesures de financement ;
- Méthodes pour les consultations et participation des populations concernées ;
- Cadre de suivi des opérations ;
- Annexes:

## I. DESCRIPTION DU PROJET

### 1.1 Objectif du projet

Le projet éducation et renforcement institutionnel (PERI 2) a pour objectif d'appuyer la mise en œuvre du PSE pour la période 2014-2017 dans le but d'accélérer l'atteinte d'une scolarisation primaire universelle de qualité.

Pour y parvenir, le projet soutiendra :

- (i) l'amélioration de la qualité de l'enseignement pré - primaire et primaire ;
- (ii) le renforcement de l'accès et de l'équité dans l'éducation primaire ;
- (iii) le renforcement de la prestation de services d'éducation et de gestion de projet.

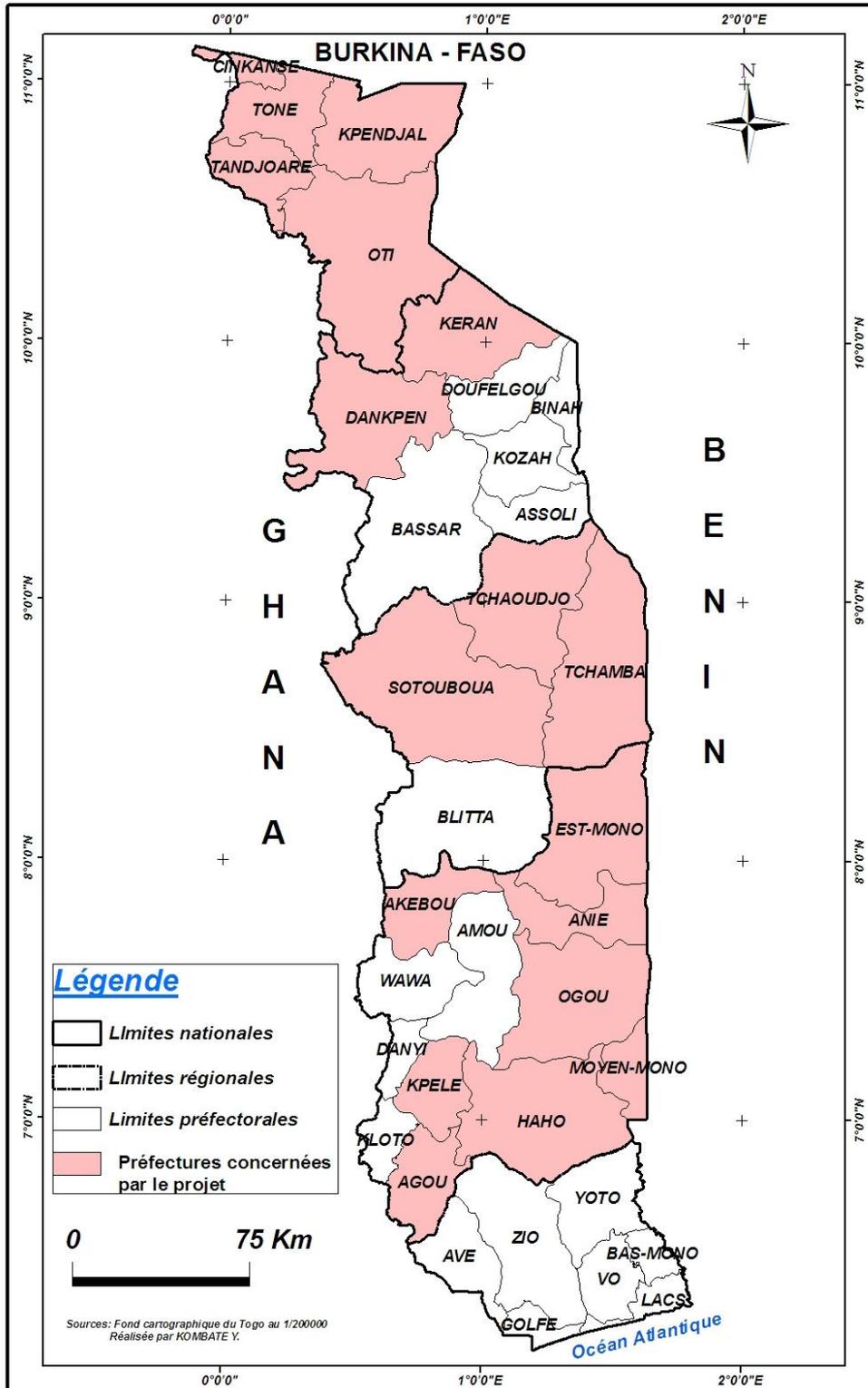
### 1.2 Composantes du projet

Les composantes du projet sont :

- **Composante 1:** Amélioration de la qualité de l'enseignement pré - primaire et primaire (coût total y compris les imprévus 13,7 millions de dollars). Cette composante couvre : (i) les nouveaux curricula et manuels scolaires, (ii) la formation des enseignants, (iii) les subventions scolaires et bourses de recherche pour l'amélioration de la qualité dans les écoles primaires ;
- **Composante 2:** Renforcement de l'accès et de l'équité dans l'éducation primaire (coût total y compris les imprévus de 8,6 millions US \$). Cette seconde composante prend en compte (i) la construction des écoles avec des puits dans 18 préfectures, (ii) les incitations à la scolarisation des filles dans 04 préfectures retenues et (iii) la mise en œuvre des programmes d'alphabétisation pour les parents impliqués dans les COGEP ;
- **Composante 3:** Renforcement de la prestation de services d'éducation et de gestion de projet (coût total y compris les imprévus de 6,4 millions de dollars). Cette troisième composante couvre (i) le renforcement des capacités des COGEP, (ii) le suivi et évaluation et (iii) le renforcement des capacités, la gestion de projet et des études.

Le PERI 2 couvre toutes les cinq (05) régions économiques du Togo à savoir : la Région Maritime, la Région des Plateaux, la Région Centrale, la Région de la Kara et la Région des Savanes. Mais les travaux de construction d'infrastructures scolaires ne se réaliseront que dans 18 préfectures éligibles de 04 régions (Figure 1).

Figure 1 : Carte indiquant les dix-huit préfectures éligibles au PERI 2 (janvier 2014)



### 1.3 Cadrage institutionnel du PERI 2

La mise en œuvre du PERI 2 du PSE implique :

- Les organes de gestion du PSE ;
- Le personnel et les cadres de l'organisation de l'éducation du MEPS aux niveaux central, régional, local ;  
Les BTP, les entreprises et autres structures locales
- Les écoles ;
- Les collectivités décentralisées organisées pour appuyer les programmes scolaires ;
- Des organisations communautaires (ONG, OCB).

La gestion environnementale du PERI 2 va interpeller ces acteurs institutionnels au niveau le plus pertinent et en rapport notamment avec les prérogatives assignées.

Pour une mise en œuvre efficace, l'organe de gestion comprend :

- Au niveau central :
  - MEPS
  - DPEE
  
- Au niveau décentralisé
  - DRE
  - Inspection
  - Communauté

Le MEPS est responsable et les acteurs sont : DPEE, DRE, Inspections et Communautés.

Chaque niveau (Central/DRE/Inspections/Communautés) est chargé de suivre les différentes étapes d'exécution du PERI 2.

Les communautés sont chargées de suivre les activités des entrepreneurs sous contrat.

Les inspections sont chargées de suivre les activités des communautés et les activités de formation et d'accompagnement. Elles sont notamment chargées de contrôler l'application des normes et des procédures, l'utilisation des documents types, l'effectivité des activités, formations et d'accompagnement au niveau des communautés.

Les DRE sont chargées de veiller à ce que chaque Inspection/Communauté respecte au niveau régional les modalités de réalisation des étapes du PERI 2.

La DPEE est chargée de veiller à ce que chaque niveau (DRE/Inspections/Communautés) respecte les modalités de réalisation des étapes du PERI 2.

Le STP s'appuiera sur une Unité de Coordination Technique animée par des spécialistes des domaines concernés.

## II. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO ECONOMIQUES DU PROJET

### 2.1 Les activités du projet

Dans le cadre du PERI 2, entre autres activités, seront financées :

- la construction de salles de classe ;
- l'équipement en mobiliers de nouvelles salles de classe ;
- la construction de latrines (ouvrages scolaires annexes) ;
- la réalisation des forages (ouvrages scolaires annexes).

### 2.2 Les modes d'acquisition de terres

Certaines activités du PERI 2 vont exiger l'utilisation de nouvelles terres d'où la nécessité de faire connaître leurs modes d'acquisition. Il s'agira essentiellement de l'héritage, de la location, du prêt à titre gratuit, du métayage, du gage, de l'achat, du don, du fermage.

- **L'héritage** : la dévolution successorale ou l'héritage est le principal mode d'accès à la terre des autochtones ayant-droits fonciers.
- La **location** de terre équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est souvent de 2 à 3 ans renouvelable mais quelques fois indéterminée.
- **Le prêt à titre gratuit** : c'est un mode d'accès à la terre qui tend à remplacer la donation. Ce mode est souvent observé dans les villages.
- **Le métayage** est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage de lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain concédé.
- **Le gage** est un contrat qui sert à garantir une dette souvent en argent.
- **L'achat** est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.
- **Le don** est une forme de mode d'acquisition de la terre qui tend à disparaître de nos jours. Il constitue en réalité un transfert de propriété qui exclut néanmoins pour le bénéficiaire le droit d'aliéner la terre cédée.

### 2.3 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Dans le cadre du PERI 2, aucun impact social négatif n'est attendu pour les composantes 1 (Amélioration de la qualité de l'enseignement pré - primaire et primaire) et 3 (Renforcement de la prestation de services d'éducation et de gestion de projet). Par contre, certaines activités de la composante 2 (Renforcement de l'accès et de l'équité dans l'éducation primaire) pourraient engendrer des impacts négatifs.

En effet, la réalisation par le projet de certaines constructions de salles de classe, des latrines et des forages est susceptible d'avoir des impacts négatifs notoires liés à l'expropriation, à la perte de sources de revenus. La réalisation de ces travaux peut donner lieu à des processus de réinstallations involontaires.

D'une manière globale, la mise en œuvre des microprojets du PERI 2 est susceptible de provoquer les impacts potentiels suivants:

- Impact sur les terres : Acquisition permanente de terre requise par les installations ;
- Impact sur les bâtiments et autres structures: Perte d'habitats ou de bâtiments, d'exploitation limitée suite à la réalisation d'infrastructures scolaires.
- Impact sur les moyens d'existence et revenus: préjudice à des tiers, notamment la perte des terres, d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs.

En d'autres termes, en considérant une réinstallation minimale, certains travaux de construction de salles de classe, de latrines et de forages pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens suivant le tableau illustratif ci-dessous :

**Tableau 1: Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens**

Microprojets	Source d'impact	Impacts
Ecoles et ouvrages annexes	Construction de salles de classes, de latrines et de forages sur des terres exploitées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement de population pour perte d'abris ou pertes de revenus provenant des activités agricoles</li> <li>• Perte de terrains agricoles, de cultures</li> <li>• Perte des biens culturels et culturels ou d'accès à ces biens</li> <li>• Perte de source de revenus ou des moyens de subsistance : activités commerciales, artisanales ... etc.</li> <li>• Perte potentielle de clôtures</li> <li>• Perte de droits pour les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent utiliser les terres</li> <li>• Perte de structures et d'infrastructures : puits, cases d'habitation, latrines, magasins, boutiques, kiosques téléphoniques, etc...</li> <li>• Perte de structures ou infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements</li> <li>• Perte de revenus pour les entreprises, les commerçants et les vendeurs donnant lieu à la période d'inactivité des Personnes Affectés par le Projet durant le moment de la relocation</li> </ul>

## **2.4 Spécificités socio-économiques des préfectures éligibles au PERI 2**

### **2.4.1 Préfecture d'Anié**

#### **Peuplement**

La préfecture d'Anié a une population de 124 928 habitants (RGPH4, 2010). Cette population est composée de 61 726 hommes et 63 202 femmes et est jeune.

#### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle joue un grand rôle dans l'organisation d'une localité sur tous les plans. Notamment sur le plan culturel la chefferie traditionnelle est gardienne des us et coutumes de sa localité. Le chef dirige toutes les cérémonies qui couronnent le bien-être de sa population.

#### **Fête traditionnelle**

La fête traditionnelle de la préfecture d'Anié est la fête de la sortie de nouvelles ignames.

#### **Religions**

Le Christianisme, l'Islam et l'animisme sont les religions de la préfecture.

#### **Activité économique**

L'économie de la préfecture d'Anié repose essentiellement sur l'agriculture. Les cultures vivrières sont : le maïs, le sorgho, l'igname, le manioc, le riz paddy, le fonio, le haricot, l'arachide. Les produits de rente sont le cacao, le coton et le café.

L'élevage de petits ruminants, de bovin et de volailles et la pêche sont aussi pratiqués dans la préfecture.

La production industrielle dans la préfecture d'Anié se limite à l'usine sucrière installée par les Chinois. La production artisanale est fournie par les activités de création de biens et services des corps de métiers

#### **Secteurs socio-culturels**

## **Education**

Le taux brut de scolarisation de la préfecture d'Anié est satisfaisant. Elle dispose de trois degrés d'enseignement public et privé. Les taux nets de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 72,3% et 32,3% en 2011.

## **Assainissement**

L'insuffisance des latrines publiques et privées favorise le péril fécal qui pollue les eaux pendant la saison pluvieuse.

Par ailleurs on note une insuffisance dans la gestion des ordures ménagères et des eaux usées d'où l'installation anarchique des dépotoirs sauvages et l'écoulement des eaux usées non canalisées.

### **2.4.2 Préfecture d'Akébou**

#### **Peuplement**

La population de la préfecture d'Akébou est évaluée à 62 245 habitants (RGPH4, 2010). Elle est répartie entre 31 614 hommes et 30 631 femmes. La majorité de la population vit en milieu rural, soit 90% de la population totale. Akébou a une population jeune.

#### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle dans la préfecture d'Akébou répond à un souci d'organisation social. Les chefs sont toujours choisis au sein des familles royales. Une famille n'est royale que si elle est reconnue comme telle selon des critères variables et spécifiques à chaque village ou canton.

Elle joue un rôle important sur le plan politique, social, culturel, familial, coutumier, etc.

#### **Fête traditionnelle**

Les fêtes traditionnelles sont organisées chaque année presque à la même période. Elles véhiculent des valeurs culturelles, sociales, à travers des chants, des danses et des démonstrations diverses. La fête traditionnelle célébrée dans la préfecture d'Akébou est Ovadzou.

#### **Religions**

On dénombre principalement les animistes, les chrétiens et les musulmans.

### **Activité économique**

L'économie de la préfecture d'Akébou est essentiellement agricole. L'agriculture demeure la principale source d'activités et de revenus de la population. Elle occupe près de 80% de la population active. Cette production agricole est traditionnelle et se fait avec des outils archaïques.

La préfecture d'Akébou est une zone propice aux cultures de rente. On y produit essentiellement le café, le cacao, les palmistes, le coton, l'arachide, etc. Les cultures vivrières viennent en complément de la production de rente comparativement à la superficie occupée. Ces cultures sont : le maïs, le riz, le sorgho, le fonio, le manioc, le haricot, l'igname, les légumes, le niébé, etc.

La production animale vient en complément à la production végétale. Ainsi l'élevage de volailles, de petits ruminants, de bovins sont pratiqués dans la préfecture.

### **Secteurs socio-culturels**

#### **Education**

Dans la préfecture il existe trois degrés d'enseignement dans le public et le privé (laïques et confessionnel). On a l'enseignement technique et la formation professionnelle. Les problèmes rencontrés (surtout dans le public) sont ceux relatifs aux infrastructures, aux équipements, aux matériels et au personnel enseignant. Les taux net de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 79,3% et 30,2% en 2011.

#### **Santé**

La préfecture d'Akébou dispose des dispensaires, des CMS. Chaque formation sanitaire dispose d'un organe issu de la communauté appelé COGES qui assure la cogestion du centre.

### **2.4.3 Préfecture de l'Est-Mono**

#### **Peuplement**

L'Est-Mono est peuplé de 121 789 habitants (RGPH4, 2010). C'est une préfecture à peuplement récent qui était considérée comme un « nomansland ». Elle a subi une forte immigration de divers peuples septentrionaux du pays et de l'ouest de la Région des Plateaux à la recherche de terres cultivables.

Sa population est en majorité rurale (environ 93,75%). Elavagnon, chef-lieu de la préfecture, compte environ 6,25% de la population urbaine.

Cette préfecture est peuplée en majorité d'Ana-Ifè; de Kabyè; de Losso, et d'autres ethnies telles que les Adja-Ewé; les Kotokoli et d'étrangers (Béninois et Nigériens)

### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle joue un grand rôle dans l'organisation d'une localité sur tous les plans. Notamment sur le plan culturel la chefferie traditionnelle est gardienne des us et coutumes de sa localité. Le chef dirige toutes les cérémonies qui couronnent le bien être de sa population.

### **Fête traditionnelle**

Les fêtes traditionnelles sont célébrées selon les ethnies. Mais les ethnies étrangères préfèrent retourner à leur lieu d'origine pour la célébration.

Chez les autochtones de Kpessi, on célèbre la fête Adè ou fête de la nouvelle igname.

### **Religions**

Les principales religions de la préfecture sont : christianisme, animisme et l'islam.

### **Activité économique**

L'activité économique de la population de l'Est-Mono est essentiellement agricole. Plus de 80% des actifs sont dans ce secteur. Les principales spéculations produites sont les céréales (se placent en tête de toutes, surtout le maïs), les tubercules, les légumes et le coton qui est la seule culture de rente. L'élevage de petits ruminants, de volailles, de porcins est aussi pratiqué dans le milieu. En outre la pêche artisanale est faite dans le fleuve Mono et son affluent Ogou. Une grande partie des produits de pêche dans cette préfecture provient du barrage de Nangbéto.

### **Secteurs socio-culturels**

#### **Education**

Il existe dans la préfecture trois (03) degrés d'enseignement public, privé ou confessionnel.

Les taux net de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 75,1% et 27,5% en 2011 dans la préfecture.

## **Santé**

La population de la préfecture de l'Est-Mono bénéficie des prestations de 18 structures sanitaires. La plupart des dispensaires et le seul hôpital de la préfecture nécessitent une complète réhabilitation et un équipement pour les rendre plus fonctionnels.

### **2.4.4 Préfecture de Kpélé**

#### **Peuplement**

La préfecture de Kpélé est peuplée de 75 547 habitants. Repartie entre 51% d'hommes et 49% de femme. Sa population rurale est 67 381 habitants de la population rurale contre 8166 habitants pour la zone urbaine. C'est une population essentiellement jeune.

#### **Chefferie traditionnelle**

La société dans la préfecture de Kpélé est fortement hiérarchisée. Chaque village a à sa tête un chef aidé dans ces tâches par les notables. La chefferie traditionnelle a pour mandat la valorisation des coutumes et traditions. Elle juge les affaires courantes de son milieu, informe le Préfet et le conseil de préfecture de ses activités et les sollicite dans les affaires qui dépassent ses compétences.

#### **Fête traditionnelle**

La seule fête traditionnelle d'envergure célébrée dans la préfecture est appelée Mozan, la fête du riz.

Elle est célébrée par les Ewe pour remercier les dieux et les ancêtres d'avoir bénis les cultures de riz qui ont donné une récolte abondante.

#### **Religions**

Le Christianisme, l'Islam et l'animisme sont les religions de la préfecture.

#### **Activité économique**

L'agriculture est la principale activité économique de la préfecture. On y cultive des cultures de rente, les cultures vivrières et les fruitiers.

Les vivriers cultivés sont :

les céréales : le maïs, le mil, le sorgho, le haricot, le riz, l'arachide ;

les tubercules : l'igname, le manioc, le taro ; la patate douce.

Les cultures de rentes sont : le café, le cacao, la banane, la banane plantain et le palmier à huile.

L'élevage constitue une activité secondaire en soutien de l'activité agricole. Les produits issus de ces activités sont destinés en priorité à la consommation des ménages. Ainsi il est pratiqué, l'élevage de petits ruminants, de bovin et de volailles.

## **Secteurs socio-culturels**

### **Education**

La préfecture de Kpélé dispose d'une inspection des enseignements préscolaires et primaires (IEPP) et d'une Inspection du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire. Les taux net de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 83% et 45,1% en 2011 dans la préfecture.

### **Santé**

La préfecture de Kpélé a des dispensaires, de CMS, d'hôpital, etc. L'hôpital confessionnel de Tsiko joue le rôle d'hôpital de référence dans la préfecture. Plusieurs ONG interviennent dans la préfecture surtout en matière de lutte contre le VIH/SIDA (Vivre Mieux, AMC) mais il n'existe pas de cadre de concertation formalisé au niveau du district ( absence de conseil de santé).

### **Assainissement**

Les problèmes d'assainissement qui se posent dans la préfecture de Kpélé sont :

Gestion des eaux usées : l'insuffisance des caniveaux dans les agglomérations pour l'évacuation des eaux usées ;

Gestion des ordures ménagères et des dépotoirs ;

Elimination des excréta : le problème des latrines.

## 2.4.5 Préfecture du Moyen Mono

### Peuplement

La population de la préfecture du Moyen-Mono est passée de 36 771 habitants en 1981 à 77 286 habitants (RGHP4, 2010). Elle est répartie entre 45% d'hommes et 55% de femmes. Sa densité est estimée à 127 habitants /km<sup>2</sup>. Sa population rurale représente environ 90% de la population totale à cause des activités agricoles contre 10% de la population urbaine.

L'ethnie dominante dans la Préfecture est l'Adja. D'autres ethnies telles que Mina, Ewé, Fon, Yourouba, Ana, Losso, Kabyè sont également recensées.

### Chefferie traditionnelle

La chefferie traditionnelle joue un rôle important sur le plan politique, social et culturel. Notamment sur le plan culturel, en tant que garante des us et coutumes, la chefferie traditionnelle a pour mandat de valoriser des coutumes et traditions.

### Fêtes traditionnelles

La principale fête traditionnelle célébrée chaque année dans la préfecture est la fête traditionnelle « TOGBI-ANYI » au mois d'août ou septembre. Une autre fête traditionnelle observée dans la préfecture du Moyen-Mono est celle des premières récoltes d'ignames organisée le plus souvent dans des familles conservatrices de coutumes.

### Religions

Les religions principales de la préfecture sont le christianisme, l'islam et animisme.

### Activité économique

L'économie de la préfecture du Moyen-Mono repose essentiellement sur l'agriculture.

L'agriculture est plus axée sur les cultures vivrières qui sont pour la plupart destinées à l'autoconsommation. Les techniques agricoles sont rudimentaires. Les produits agricoles essentiellement cultivés sont : le maïs, le riz, le sorgho, l'igname, le manioc, le taro, la patate douce, le haricot, l'arachide. Les cultures de rente produites sont le coton et le palmier à huile. Le maraîchage est aussi pratiqué dans la préfecture.

L'élevage dans le Moyen-Mono n'a pas vraiment évolué, il est resté artisanal. Il repose sur les volailles, les petits ruminants et les porcins. Tout comme l'élevage, la pêche n'a pas aussi évolué dans la préfecture.

## **Secteurs socio-culturels**

### **Education**

Il existe dans la préfecture du Moyen-Mono trois (03) degrés d'enseignement public, privé ou confessionnel. Les taux net de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 73,4% et 28,2% en 2011 dans la préfecture.

### **Santé**

La préfecture du Moyen Mono dispose d'un hôpital de préfecture, d'un Centre Médico-Social confessionnel (CMS) et de quatre (04) dispensaires publics. Cependant, le taux de fréquentation des formations sanitaires est faible à cause de l'automédication liée à la pauvreté, à l'accessibilité faible aux soins, à l'enclavement de certains villages et à l'éloignement de certains centres de santé.

### **Assainissement**

L'état d'assainissement de la préfecture du Moyen - Mono est préoccupant. La persistance des principales maladies observées est due :

aux déficiences dans l'approvisionnement en eau potable dans certaines localités ;

au manque de gestion de manière adéquate des déchets humains notamment les excréta, les ordures ménagères, les eaux usées provenant des toilettes et des cuisines ;

au faible niveau de connaissance de la population, surtout en milieu rural, sur les règles d'hygiène de base : liens entre certaines maladies et les déjections fécales, les déchets solides domestiques et les eaux usées.

## **2.4.6 Préfecture de l'Ogou**

### **Peuplement**

La population de la préfecture d'Ogou est de 226 308 habitants (RGPH4, 2010). Elle est répartie entre 49% d'hommes et 51% de femmes. Cette population est majoritairement rurale et très jeune. Les principales ethnies recensées dans l'Ogou sont : les Ana, les Kabyè, les Lossos, les Ifè et les Fons.

### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle a pour mandat la valorisation des coutumes et traditions. Elle juge des affaires courantes de son milieu, informe le préfet et le conseil de préfecture de ses

activités et les sollicite dans les affaires qui dépassent ses compétences. Elle organise les fêtes traditionnelles.

### **Fête traditionnelle.**

La fête traditionnelle de la préfecture de l'Ogou est Odontsu. Elle se déroule à la sortie de nouvelles ignames. C'est le moment où on fait sortir les danses et cérémonies en faisant valoir la force du milieu. On exécute la danse des échassiers, la danse des fétiches, etc.

### **Religions**

Les principales religions pratiquées dans le milieu sont le christianisme, l'animisme et la religion musulmane.

### **Activités économiques**

L'économie de la préfecture de l'Ogou repose essentiellement sur le secteur primaire avec prédominance de l'agriculture. Les cultures vivrières produites sont : le maïs, le sorgho, l'igname, le manioc, le riz paddy, le fonio, le haricot, l'arachide. Les produits de rente sont constitués du cacao, du coton et du café.

L'élevage de petits ruminants, de bovins et de volailles et la pêche constituent des sources de revenus secondaires aux paysans.

La production industrielle est nulle dans la préfecture de l'Ogou du fait qu'il n'existe aucune unité de production industrielle. La production artisanale est fournie par les activités de création de biens et services des corps de métiers.

### **Secteurs socio-culturels**

#### **Education**

Il existe dans la préfecture de l'Ogou trois (03) degrés d'enseignement public, privé ou confessionnel. Les taux net de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 74,4% et 39% en 2011 dans la préfecture.

#### **Santé**

La préfecture de l'Ogou dispose de nombreuses infrastructures publiques et privés : CHR, hôpital, CMS, dispensaire, case de santé, etc.

## **Assainissement**

L'insuffisance des latrines publiques et privées favorise le péril fécal qui pollue les eaux pendant la saison pluvieuse.

Par ailleurs on note une insuffisance dans la gestion des ordures ménagères et des eaux usées d'où l'installation anarchique des dépotoirs sauvages et l'écoulement des eaux usées non canalisées.

### **2.4.7 Préfectur de Haho**

#### **Peuplement**

La population de Haho, selon la Direction Régionale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale est de 248 160 habitants en 2010, contre 70 969 habitants en 1981. La population rurale représente 86%, contre 14% de la population urbaine.

Les ethnies rencontrées dans la Préfecture sont : l'Ewé, Mina, Adja, Fon, Yourouba, Ana, Losso, Kabyè.

#### **Organisation administrative**

La préfecture est dirigée par un Préfet et administrée par le Conseil de Préfecture à la tête duquel se trouve le président de la délégation spéciale de la préfecture.

La mairie de Notsè, chef-lieu de la préfecture est dirigée par le président de la délégation spéciale de la ville.

La préfecture de Haho compte 7 cantons (Notsè, Dalia, Asrama, Kpégnon, Kpédomé, Djémégni, Wahala) et 417 villages, hameaux et fermes.

Chaque canton ou village est dirigé respectivement par un chef canton ou un chef village.

#### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle joue des rôles sur les plans social, politique et culturel. Notamment sur le plan culturel, en tant que garante des us et coutumes, elle a pour mandat de préserver les coutumes et traditions.

## **Fête traditionnelle**

Agbogbozan est la fête traditionnelle du peuple Ewé. Elle a lieu le premier jeudi du mois de septembre avec apothéose le samedi suivant. Cette fête rappelle l'exode du peuple Ewé. La sortie des Alagas annonce le début des cérémonies traditionnelles.

## **Religions**

Les principales religions du milieu sont : le christianisme, l'islam et l'animisme.

## **Activités économiques**

Haho est une préfecture à économie agraire. L'agriculture emploie la majeure partie de la population.

La production agricole du Haho est constituée des cultures vivrières, de rente et fruitières.

Les produits vivriers essentiellement cultivés sont : le maïs, le riz, le sorgho, l'igname, le manioc, le taro, la patate douce, le haricot et de l'arachide. Les cultures de rente pratiquées sont le coton et le palmier à huile. Elles procurent l'essentiel des revenus aux paysans.

Dans la préfecture de Haho l'élevage constitue une activité secondaire en soutien de l'activité agricole des agriculteurs. Les produits issus de ces activités sont destinés en priorité à la consommation des ménages. La production est donc faible et est constituée de volailles, de bovins, de petits ruminants, etc.

Le secteur artisanal est à l'état embryonnaire et anarchique. Il compte plusieurs corps de métiers dont les plus importants en nombre d'artisans sont : la couture, la maçonnerie, la menuiserie, la coiffure, l'électricité, la mécanique-auto et le tissage.

## **Secteurs socio-culturels**

### **Education**

Il existe dans la préfecture de Haho trois (03) degrés d'enseignement public, privé ou confessionnel. Les taux net de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 71,1% et 31,8% en 2011 dans la préfecture.

### **Santé**

Les dispensaires publics constituent la majorité des formations sanitaires du district. Toutefois on note la présence d'un nombre important de cases de santé.

## **Assainissement**

L'état d'assainissement de la préfecture de Haho est préoccupant. La persistance des principales maladies observées est due :

- aux déficiences dans l'approvisionnement en eau potable dans certaines localités ;
- au manque de gestion de manière adéquate des déchets humains notamment les excréta, les ordures ménagères, les eaux usées provenant des toilettes et des cuisines ;
- au faible niveau de connaissance de la population, surtout en milieu rural, sur les règles d'hygiène de base : liens entre certaines maladies et les déjections fécales, les déchets solides domestiques et les eaux usées.

L'approvisionnement en eau potable est un réel problème souvent relevé dans la préfecture de Haho. Les villages utilisent l'eau des rivières et de captage qui est distribuée dans les ménages et est consommée sans aucun traitement de désinfection et de décontamination préalable.

### **2.4.8 Préfecture d'Agou**

#### **Peuplement**

La population de la préfecture d'Agou est de 84 890 habitants (RGPH4, 2010). Elle est essentiellement rurale, soit 95% de la population totale. La population rurale est de plus en plus vieille. Les jeunes scolarisés quittent les villages pour les villes afin de poursuivre leurs études à un niveau plus élevé.

Les principales ethnies recensées à Agou sont : les Ewé, Kabyè, Tem, les Lossos, les Lamba, etc.

#### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle joue d'importants rôles sur les plans politique, social et culturel. Notamment sur le plan culturel, en tant que garant des coutumes, elle a pour mandat la valorisation des coutumes et traditions. Elle juge des affaires courantes de son milieu, informe le Préfet et le conseil de préfecture de ses activités et les sollicite dans les affaires qui dépassent ses compétences.

#### **Fête traditionnelle**

Dans la préfecture d'Agou, la seule fête traditionnelle d'envergure est celle célébrée par les natifs du milieu appelé GBAGBA ; la fête de l'igname. Elle est célébrée par les Ewé pour

remercier les dieux et les ancêtres d'avoir béni les cultures d'igname qui ont donné un bon rendement.

## **Religions**

Le christianisme, l'islam et l'animisme sont les principales religions du milieu.

## **Activités économiques**

L'économie de la préfecture est principalement agricole. On y trouve des cultures de rente, des cultures vivrières et des fruitiers.

Les cultures vivrières qu'on trouve dans la préfecture d'Agou sont :

- Les céréales : le maïs, le mil, le sorgho, le haricot, le riz, l'arachide ;
- Les tubercules : l'igname, le manioc, le taro, la patate douce.

Le café, le cacao, la banane, la banane plantain et le palmier à huile sont les cultures de rente cultivées dans la préfecture.

L'élevage est une activité secondaire en soutien à l'agriculture. On y pratique l'élevage de volaille, de bovin, de petit ruminant, etc.

La pêche constitue une rare activité menée dans la préfecture. Néanmoins on y rencontre une ébauche de pisciculture à Gadzagan, Akplolo et Bloudokopé. Elle se pratique de façon artisanale avec l'hameçon et la nasse. Sur les rivières, les pêcheurs utilisent les filets.

Les unités de production artisanale se résument aux travaux de bois par les menuisiers pour produire les meubles, la forge, la poterie, la vannerie, la transformation de manioc par les bonnes dames pour produire de la farine, la production de savons traditionnels ; les tailleurs et couturières, les mécaniciens, les coiffeurs et coiffeuses, etc.

## **Secteurs socio-culturels**

### **Education**

En matière d'éducation la préfecture d'Agou ne dispose que d'une Inspection des Enseignements Préscolaires et Primaires. Les taux net de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 81,3% et 39% en 2011 dans la préfecture.

### **Santé**

La préfecture d'Agou a comme infrastructures sanitaires :

Une structure administrative : la Direction préfectorale de la santé ;

Des structures de prestation de soins entre autres:

- hôpitaux dont un public (préfectoral) et un confessionnel (Béthesda d'Agou – Nyogbo) ;
- Infirmes privées (Agbétiko, BANABA) ;
- 1 Clinique privée autorisée (CEFPAT à Avétonou) et 1 non autorisée à Kati .

Des structures de vente de produits pharmaceutiques.

Un service préfectoral de la salubrité publique et du génie sanitaire (Hygiène-assainissement).

### **2.4.9 Préfecture de Dankpen**

#### **Peuplement**

Au recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2010 (RGPH4, 2010), la préfecture de Dankpen compte 130723 habitants dont 48% d'hommes contre 52% de femmes. Elle a une densité de 49 hbts/km<sup>2</sup>. Elle est inégalement répartie à travers les cantons.

La population de Dankpen se compose d'une mosaïque d'ethnies. L'ethnie majoritaire est le Konkomba suivie du Dagomba, du Tchokossi et de l'Haoussa.

#### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie revêt une importance multiple tant sur le plan politique, social que culturel. Notamment sur le plan culturel, elle incarne les us et coutumes de la localité. Son importance y est matérialisée par son implication aux cérémonies qui officialisent les débuts des fêtes, rites, funérailles, etc.

#### **Religion**

Trois principales religions se partagent la préfecture de Dankpen : la religion animiste, la religion chrétienne et l'islam

#### **Activité économique**

L'économie de la préfecture de Dankpen se base essentiellement sur l'agriculture.

La production agricole dans la préfecture de Dankpen est caractérisée par de petites exploitations dont le labour se fait manuellement. Les principales cultures dans la préfecture sont : les cultures vivrières et les cultures de rentes.

Les cultures vivrières sont constituées de céréale, de légumineuse et de maraîchers (igname, maïs, sorgho, mil, riz, haricot, voandzou, tomates,...). Le coton est la principale culture de rente dans la préfecture.

La production animale est caractérisée par l'élevage de petits ruminants, de volailles et de porcins.

## **Secteurs socio-culturels**

### *Santé*

La préfecture de Dankpen est parmi les dix (10) premières préfectures du Togo qui ont un taux d'accès aux installations sanitaires améliorées les plus faibles (2,3%).

### *Education*

Le taux net de scolarisation primaire de la préfecture de Dankpen est de 61,9%. Il est classé parmi les préfectures ayant les taux de scolarité les plus faibles du Togo.

Il existe 4 centres pilotes d'alphabétisation financés par la SOTOCO et encadrés par le service des affaires sociales et l'ONG sar Afrique. Il y a aussi deux centres confessionnels l'un encadré par l'église catholique, et l'autre, l'église protestante.

### *Assainissement*

L'assainissement dans la préfecture n'est guère meilleur. Il n'existe pas de dépotoirs contrôlés et l'entretien se limite au brûlis. Les eaux usées sont déversées à l'air libre. Les latrines publiques sont presque inexistantes et les latrines domestiques très rares. La défécation à l'air libre est très répandue.

## **2.4.10 Préfecture de la Kéran**

### **Peuplement**

Selon le 4<sup>e</sup> RGPH de 2010, la préfecture de Kéran a une population de 94 061 habitants.

La population rurale est plus importante que celle urbaine qui se concentre au chef-lieu (Kandé). Elle est de 81 091 habitants contre 12 970 en milieu urbain (RGPH4, 2010). Elle est composée de plusieurs ethnies.

### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle joue un rôle important sur les plans politique, social et culturel.

Notamment, sur le plan culturel, le chef est le gardien des us et coutumes, il coordonne l'action des prêtres traditionnels, organise le village, le quartier et régleme le calendrier des activités culturelles.

## **Activité économique**

### ***Production agricole***

La production agricole dans la Kéran est caractérisée par de petites exploitations et l'utilisation d'outils aratoires archaïques tels que les houes et les dabas. Les principales cultures se regroupent en cultures vivrières, cultures de rentes et en cultures maraîchères.

### ***Production animale***

Les animaux élevés dans la préfecture de la Kéran sont : les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, les lapins et les volailles.

### ***Production halieutique***

Les rivières de Kéran et Kara abritent diverses espèces de poissons (carpes, silures, capitaines; tilapias, anguilles) et de batraciens (grenouilles, reinettes). La pêche est traditionnelle et archaïque. Les pratiques couramment rencontrées sont : la pêche à la ligne, aux filets et par évacuation de l'eau

## **Santé**

La préfecture de la Kéran dispose d'un hôpital préfectoral avec plateau technique incomplet qui ne lui permet pas de jouer son rôle d'hôpital de référence (absence d'un bloc chirurgical et d'un service de radiologie).

Sur onze (11) centres, un (01) est confessionnel et dix (10) publics.

## **Education**

Quatre partenaires appuient le programme national d'alphabétisation et de l'éducation des adultes. Il s'agit de :

la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT)

l'ONG Aide et Action.

l'Association Culturelle pour la Promotion de la Langue Lamba (ACPLL)

le Comité de réflexion sur la langue Ditammari au Togo dont la Société Internationale de Linguistique (SIL) Togo/Bénin finance la promotion.

## **Assainissement**

L'assainissement dans la préfecture est un véritable problème. Il n'existe pas de dépotoirs contrôlés et l'entretien se limite au brûlis. Cela prédispose les populations des épidémies de maladie diarrhéiques et respiratoires. Il n'y a pas aussi de service de collecte des ordures ménagères même dans la ville de Kantè.

Les eaux usées sont déversées à l'air libre. Les latrines publiques sont presque inexistantes et les latrines domestiques très rares. La défécation à l'air libre est très répandue et la cohabitation permanente entre les hommes et les animaux semblent aggraver la situation en matière d'hygiène et assainissement.

### **2.4.11 Préfecture de Tchaoudjo**

#### **Peuplement**

Suivant le recensement de 1981 la population était de 83 768 habitants contre 190.114 habitants en 2010, dont 95.598 femmes et 94.516 hommes. La densité de la population est de 70 habitants au km<sup>2</sup>. Cette population est inégalement répartie entre cantons, villages et hameaux.

## **Activité économique**

### ***Production agricole***

La production végétale est l'activité principale du secteur primaire dans la Préfecture de Tchaoudjo. Elle occupe tous les ruraux, la plupart des fonctionnaires et un nombre important des commerçants et des artisans de la ville de Sokodé et des villages de la préfecture.

Les principales cultures se regroupent en cultures vivrières, cultures de rentes et en cultures maraîchères.

Les cultures vivrières sont multiples. On peut citer entre autres : maïs, sorgho, riz, fonio, igname, arachide et manioc. Le coton est la principale culture de rente. Dans la préfecture, on observe la culture du gombo, tomate, gboma, adémè, piment, oignon, laitue, haricot vert et choux.

### ***Production animale***

Il n'y a pas actuellement des données sur le cheptel et sa répartition dans la préfecture. Toutes les données existantes concernent la région entière. Les animaux élevés dans la préfecture de Tchaoudjo sont : les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, les lapins et les volailles.

## **Santé**

La Préfecture de Tchaoudjo comporte un district sanitaire administré par une Direction Préfectorale basée à Sokodé. Au point de vue infrastructures, le District Sanitaire de Tchaoudjo est couvert par divers types d'infrastructures sanitaires : dispensaires, polyclinique, centres médicaux sociaux publics, confessionnels et privés, pharmacies, etc..

## **Education**

L'éducation dans la préfecture de Tchaoudjo est caractérisée par l'insuffisance des infrastructures et mobilier scolaires mais aussi du personnel enseignant (enseignants volontaires, enseignants auxiliaires, enseignants fonctionnaires, nombre de chefs d'établissement) eu égard à la demande en éducation.. La préfecture de Tchaoudjo a le taux brut de scolarisation le plus bas de la région centrale (116%) selon le DSRP-C 2009.

## **Assainissement**

L'état d'assainissement et d'hygiène reste un problème critique surtout dans les grandes villes comme Sokodé, par manque d'infrastructures sanitaires, de dépotoirs, de caniveaux, accentuant ainsi l'insalubrité publique.

L'évacuation des eaux usées, de ruissellement et l'assainissement sont dans un état très préoccupant. Les eaux sales et les déjections humaines sont souvent déversées dans les ruisseaux (cas des rivières Kpandi et de Kpondjo à Sokodé), ou dans les environs immédiats des habitations.

Les ordures ménagères sont rarement collectées par la voirie ou les services publics.

#### **2.4.12 Préfecture de Tchamba**

##### **Peuplement**

La population de la préfecture de Tchamba, selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat en 2010, est de 131 674 habitants, soit une densité moyenne de 42 habitants / km<sup>2</sup>.

Dans le ressort territorial de la préfecture, on rencontre plusieurs groupes ethniques, entre autres : Tchamba (atchè), Ana, Ani, Koussountou, Bago, Kouloumi qui sont les autochtones de la préfecture.

##### **Religion**

Sur le plan religieux, plus de 60 % de la population pratiquent l'islam, 30 % l'animisme et 10 % le christianisme.

##### **La chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle constitue la principale organisation traditionnelle dans la préfecture. Elle sert de trait d'union entre leurs populations et les autorités administratives. Pour ce faire, leurs actions s'appuient à la fois sur la tradition et le modernisme.

##### **Economie Locale**

Les plus importantes activités de production de la préfecture sont l'agriculture et l'élevage.

##### ***Production agricole***

L'agriculture est considérée comme la principale activité économique. Cette activité est dominée par les hommes. Les principales cultures sont : le maïs, le sorgho/mil, l'igname, l'arachide, le riz, le niébé, le manioc le soja, les courges (*Citrilluscolocythis*). Parmi ces cultures, celles qui occupent les grandes superficies sont : le maïs, le sorgho, l'igname, l'arachide et le riz.

La culture du coton qui avait été délaissée par les producteurs refait surface de manière croissante.

### ***Production animale***

L'élevage est encore traditionnel et constitue le deuxième volet le plus important des activités agricoles dans la préfecture de Tchamba après la production végétale. Le cheptel est constitué de volailles (les poules, les pintades, les canards, etc.), de petits ruminants (ovins et caprins), de porcins et de gros bétail (bovins).

### **Santé**

La préfecture de Tchamba comporte un district sanitaire administré par une Direction Préfectorale basée à Tchamba, le chef-lieu. Du point de vue infrastructures, le district sanitaire de Tchamba est couvert par divers types d'infrastructures sanitaires : dispensaires, centres médicaux sociaux publics, confessionnels et privés, pharmacies, etc.

### **Education**

Selon le Document de Stratégie et de Réduction de la Pauvreté (DSRP, 2009), la préfecture de Tchamba est celle qui a le taux brut de scolarisation le plus élevé (148 %) mais avec un indice de parité le plus faible (0,88) de la région centrale.

Chaque canton dispose de plusieurs écoles primaires réparties dans les villages et d'au moins un collège d'enseignement général. On rencontre trois lycées d'enseignement général (Tchamba, Koussountou, Kaboli) et un centre de formation technique (basé dans le canton de Larini).

### **Assainissement**

Dans le domaine de l'assainissement, on observe une insuffisance notoire de latrines, de fosses septiques, de caniveaux. Quant aux dépotoirs aménagés, on peut tout simplement dire qu'il n'en existe pas.

## **2.4.13 Préfecture de Sotouboua**

### **Peuplement**

Au recensement général de la population de 1981, la préfecture de Sotouboua avait une population évaluée à 72 285 habitants. En 2010, cette population était de 158.425 habitants, soit 79.887 hommes contre 78.538 femmes au dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH4, 2010).

Avec une densité d'environ 34 habts/km<sup>2</sup> (8 habts/km<sup>2</sup> en 1970), la population de Sotouboua est inégalement répartie à travers ses cantons.

### **Structures religieuses**

Sur le plan religieux, on dénombre quatre principales religions (croyances) dans la préfecture de Sotouboua à savoir : l'animisme, le catholicisme, l'islam et diverses croyances à tendance protestante.

### **Chefferie traditionnelle**

Eu égard à l'importance du monde rural et à la persistance des us et coutumes, la chefferie traditionnelle jouera encore son rôle pour longtemps. Essentiellement au plan culturel, les chefs traditionnels sont les garants des us et coutumes de leurs milieux. Ils tiennent une place importante dans l'organisation des fêtes traditionnelles et dans l'instauration des conditions favorables à l'épanouissement culturel de leurs sujets.

### **Economie locale**

La préfecture de Sotoubou est essentiellement agricole avec une économie basée sur la production agricole et des produits de l'élevage.

L'agriculture reste pour la préfecture de Sotouboua l'activité économique principale et occupe plus de 80% de la population active. Malgré ses diverses potentialités : disponibilité des terres, richesse naturelle du terroir, le climat assez favorable et une tradition de cultures vivrières assez variées, elle reste une agriculture de subsistance de type traditionnel.

On cultive en général l'igname en première année sur les nouvelles défriches ensuite ces parcelles d'igname sont débarrassées d'herbes, d'arbustes et d'arbres par incinération ou par abattage. Après l'igname suivent les autres cultures comme le maïs, le sorgho, l'arachide, le niébé, etc.

Le coton est la seule culture de rente pratiquée dans la préfecture. D'une manière générale, l'on constate une baisse sensible voire un désintéressement à l'égard de la culture du coton depuis la saison agricole 2001-2002. Ceci est lié aux difficultés que connaît la filière cotonnière.

### **Santé**

Les maladies telles que le paludisme, les parasitoses intestinales et les infections respiratoires restent encore les principales causes de morbidité et de mortalité. Bien que rares les maladies cibles du Programme Elargi de Vaccination (PEV), telles que la rougeole, la coqueluche et la poliomyélite, sont enregistrées par moments.

## **Education**

D'énormes difficultés, caractérisées par l'insuffisance d'infrastructures, de mobiliers, de matériel didactique et de personnel enseignant existent dans la préfecture de Sotoubou à l'instar des autres préfectures du pays. Ces difficultés n'entachent en rien l'ardeur des populations à scolariser leurs enfants. Ainsi, la préfecture de Sotoubou a enregistré le troisième taux brut de scolarisation le plus élevé (120%) dans la région centrale après Tchamba et Blitta (DSRP-C, 2009).

## **Assainissement**

L'état général de l'assainissement du milieu est critique et caractérisé par la quasi inexistence d'équipements et d'infrastructures : latrines, caniveaux, dépotoirs etc. L'évacuation des eaux usées et l'assainissement en général sont dans un état préoccupant dans la ville de Sotoubou. La préfecture de Sotoubou avec 6,7 % d'utilisation de latrines a le plus faible taux d'utilisation de latrines dans la Région Centrale.

### **2.4.14 Préfecture de Cinkassé**

## **Peuplement**

Selon les données du dernier recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2010, la population de Cinkassé est de 78592 habitants dont 52% de femmes contre 48% d'hommes. Cette population est inégalement répartie entre cantons, villages et hameaux. La densité moyenne de la préfecture de Cinkassé est de 268 habitants/km<sup>2</sup>.

## **Religion**

Trois principales religions se partagent la préfecture de Cinkasse : la religion animiste, la religion chrétienne et l'islam.

## **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle intervient sur le plan politique, culturel et social. Essentiellement sur les plans social et culturel, elle règle les petits conflits entre les habitants et joue le rôle de garant de coutumes et des traditions.

## **Economie locale**

L'économie de la préfecture de Cinkasse se base essentiellement sur les activités de production, de transformation, de commerce et de services.

Les plus importantes activités de la préfecture concernent l'agriculture et l'élevage.

Cette population pratique l'agriculture traditionnelle basée sur le maïs, le riz, l'igname, l'arachide, le niébé, le mil, le sorgho, etc.

Cinkasse est une région agricole très spécifique. Le coton et l'arachide sont considérés comme les seules cultures de rente. Elles sont actuellement intégrées au système cultural. Mise à part ceux cités ci-dessus, on y trouve le soja et le voandzou.

Les cultures maraîchères sont constituées de : Ce sont : oignons, tomates, pastèques, carottes, gombo, oseille de Guinée

Préfecture à caractéristique d'élevage, les populations s'adonnent à la production animale constituée principalement de petits ruminants, volailles, porcins et bovins. Cette activité reste cependant au stade traditionnel.

### **Santé**

Dans le domaine de la santé, les structures sanitaires sont insuffisantes pour fournir des prestations adéquates à la population. Quelques cliniques privées viennent compléter les quelques structures publiques existantes dans la préfecture.

### **Assainissement**

La situation de l'assainissement dans la préfecture de Cinkassé n'est guère meilleure. Le mode d'aisance se fait dans la nature, les dépotoirs sauvages se multiplient, les caniveaux sont presque inexistantes.

### **Education**

L'éducation dans la préfecture de Cinkasse est caractérisée par l'insuffisance des infrastructures et mobilier scolaires mais aussi du personnel enseignant. Dans le but d'atteindre un taux de scolarisation élevé, le nombre d'établissements scolaires n'a jamais cessé de s'accroître ; ainsi, l'effectif des écoles dans la préfecture a considérablement augmenté. Malgré ces efforts, beaucoup, reste à faire, car cette préfecture est parmi celles qui ont le taux net de scolarisation au primaire le plus faibles du Togo (74,2%) selon l'enquête QUIBB réalisée en 2011.

## **2.4.15 Préfecture de l'Oti**

### **Peuplement**

L'Oti est peuplé de Mobas, de Fada N'gourma, des Gam Gams, des Konkombas, des Fada N'gourma, etc.

La population de l'Oti est de 190 543 habitants (RGPH4, 2010). La Répartition de la population est faite suivant la zone (rurale et urbaine), l'âge, le sexe et l'ethnie. La population rurale est plus importante que celle urbaine qui ne couvre que le chef-lieu (Mango). Elle est de 165 777 habitants contre 24 766 en milieu urbain (source RGPH4, 2010).

### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle constitue la principale organisation traditionnelle dans la préfecture. Elle comprend un chef supérieur (au chef-lieu de préfecture), des chefs de cantons, des chefs de villages et des chefs de quartiers.

Les chefs traditionnels servent de trait d'union entre leurs populations et les autorités administratives. Pour ce faire, leurs actions s'appuient à la fois sur la tradition et le modernisme. Elle joue au plan local le rôle de garant de coutumes et des traditions

### **Activité économique**

L'activité économique de la préfecture est constituée de la production agricole, la production animale et la production halieutique.

### ***Production agricole***

La production agricole constitue la principale activité de la préfecture : 96% des emplois et 90% des revenus. Les cultures constituent l'activité majeure et fournissent l'essentiel du revenu.

La population de la préfecture de l'Oti cultive les produits suivants : le Maïs, le Sorgho/mil, le haricot, l'arachide, le riz paddy, le voandzou, l'igname, le soja, le manioc, la patate douce, et en maraîchage, elle cultive les légumes telles que le gombo, l'oignon, la tomate, le piment, la pastèque. La culture de rente pratiquée dans la préfecture est le coton.

### ***Production animale***

La Préfecture à vocation d'élevage, sa production animale constituée principalement de petits ruminants, volailles, porcins et bovins, reste au stade traditionnel.

### ***Production halieutique***

La production halieutique est marginale dans la préfecture.

### **Santé**

La préfecture dispose d'un hôpital de district, 13 USP, 1PMI, 3 cases de santé, 2 CMS.

L'accessibilité géographique en matière de santé est très faible. Le découpage est basé sur un rayon d'accessibilité de 5 km, soit une heure de marche pour accéder à une formation sanitaire.

### **Education**

Malgré l'important nombre d'établissements scolaires, le taux de scolarisation de la préfecture demeure l'un des plus faibles du Togo. Cependant la préfecture de l'Oti vient en deuxième position après celle de Tône en matière de scolarisation dans la région.

### **Assainissement**

La situation de l'assainissement dans la préfecture de l'Oti n'est guère meilleure. Le mode d'aisance se fait dans la nature, les dépotoirs sauvages se multiplient, les caniveaux sont presque inexistants.

## **2.4.16 Préfecture de Kpendjal**

### **Peuplement**

La population de Kpendjal est constituée d'une mosaïque d'ethnies appartenant pour une large part, au groupe Para-Gourma et de confession diversifiée. L'ensemble de ce groupe est numériquement dominé par les Gourmantché et les Moba. On y trouve aussi des Barba et Natchaba dans les environs de Mandouri.

Au dernier recensement général de la population et de l'habitat (2010), la préfecture comptait 155 091 habitants avec des densités variant entre 35 à 150 habitants/km<sup>2</sup>.

### **Religion**

Trois principales religions se partagent la préfecture de Kpendjal : la religion animiste, la religion chrétienne et l'islam.

### **Fête traditionnelle**

« Tingban Paab » est la fête traditionnelle de la préfecture. Tingban Paab signifie: cadeau du fétiche. C'est la fête traditionnelle des moissons du grand Tône.

### **Activité économique**

L'économie de la préfecture de Kpendjal se base essentiellement sur l'agriculture et le commerce.

#### ***Production agricole***

La population de Kpendjal pratique l'agriculture traditionnellement basée sur le maïs, le riz, l'igname, l'arachide, le haricot, le mil, le sorgho etc. Le coton et l'arachide sont considérés comme les seules cultures de rente. Les cultures maraîchères sont composées des : oignons, tomates, pastèques, carottes, gombo, oseille de Guinée, dont une grande partie est destinée à la vente dans les marchés locaux et environnants.

#### ***Production animale***

Préfecture à caractéristique d'élevage, les populations s'adonnent à la production animale constituée principalement de petits ruminants, volailles, porcins et bovins. Cette activité reste cependant au stade traditionnel.

### **Santé**

Dans le domaine de la santé, on distingue, mis à part les structures publiques de santé (hôpitaux, unités de soins périphériques), quelques cliniques privées qui offrent leur service à la population sans oublier la médecine traditionnelle qui est pratiquée surtout dans les milieux ruraux.

### **Education**

L'éducation dans la préfecture de Kpendjal est caractérisée par l'insuffisance des infrastructures et mobilier scolaires.

Cette préfecture a le taux net de scolarisation au primaire le plus faibles du Togo (60,2%) selon l'enquête QUIBB réalisée en 2011.

### **Assainissement**

La situation de l'assainissement dans la préfecture de Kpendjal n'est guère meilleure. Le mode d'aisance se fait dans la nature, les dépotoirs sauvages se multiplient, les caniveaux sont presque inexistantes.

## **2.4.17 Préfecture de Tône**

### **Peuplement**

La population de Tône est 286 029 habitants en 2010 (RGPH4, 2010). Elle est caractérisée par une forte population rurale, 228 408 habitants, soit 80% de la population totale. La population masculine est 48% de la population totale.

Les moba-gourma dominent la préfecture de Tône. En dehors de ces ethnies, on rencontre les mossi, les peulhs, etc.

### **Chefferie traditionnelle**

La chefferie traditionnelle joue un important rôle sur le plan politique, culturel et social. Essentiellement sur le plan culturel, elle est le garant des us et coutumes et des traditions.

### **Fête traditionnelle**

Tingban Paab est la fête traditionnelle de Tône. Il signifie cadeau du fétiche. C'est la fête traditionnelle des moissons du grand Tône.

Les rites traditionnels regroupent les cérémonies funéraires, les obsèques, les couvents (Kondjala, Bankonté (excision)), malkonte (circoncision), les veuves, le lévirat.

### **Religions**

Trois principales religions se partagent la préfecture: religion animiste, religion chrétienne et l'islam.

### **Activité économique**

Tône est une préfecture à économie agricole. L'agriculture emploie la majorité de la population. Les produits vivriers cultivés sont : le maïs, le mil, le sorgho, le riz, le niébé, le soja, l'igname. Le coton et l'arachide sont les principales cultures de rente de la préfecture. L'élevage de volailles, de petits ruminants, de bovin, etc, est pratiqué dans le milieu. La production halieutique est marginale à Tône.

En milieu rural, l'artisanat est un métier à mi-temps et occupe certains actifs agricoles pendant la saison sèche. Seuls les forgerons sont plus ou moins permanents : ils vont de marché en marché pour livrer leurs produits (houe, coupe-coupe, daba...).

### **Education**

Les taux net de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 70% et 27,1% en 2011 dans la préfecture.

### **Assainissement**

La situation de l'assainissement dans la préfecture de Tône n'est guère meilleure. Le mode d'aisance se fait dans la nature, les dépotoirs sauvages se multiplient, les caniveaux sont presque inexistantes.

## 2.4.18 Préfecture de Tandjouaré

### Peuplement

La préfecture de Tandjouaré a une population de 117 519 habitants (RGPH4, 2010). Elle est fortement rurale, 115 848, soit 99%. Les ethnies recensées à Tandjouaré sont : les Moba les Mamproussi, les Tchokossi, les Peulhs, les Yorouba.

### Chefferie traditionnelle

La chefferie traditionnelle joue d'importants rôles, sur les plans politique, social et culturel. Notamment, sur le plan politique le chef traditionnel est à la fois l'interlocuteur de l'administration et le représentant des habitants qui sont censés l'avoir choisi librement et au nom desquels il s'exprime. Il constitue une sorte de courroie de transmission entre la population locale et l'autorité.

### Fête traditionnelle

Les fêtes traditionnelles sont en général les fêtes des moissons au cours desquelles les populations font des offrandes aux ancêtres en guise de reconnaissance pour les bonnes récoltes. Dans la préfecture on note Djabir, Datoli, Nadari. L'apothéose de ces fêtes est Tingban-Paab qui est célébré chaque deuxième samedi du mois de décembre.

### Religion

Trois principales religions se partagent la préfecture : religion animiste, religion chrétienne et l'islam.

### Activité économique

La production agricole constitue la principale activité de la préfecture : 98% des emplois et 90% des revenus. Elle est destinée essentiellement à l'auto consommation. Les cultures constituent l'activité majeure et fournissent l'essentiel du revenu. Les céréales (mil et sorgho) fournissent la base de l'alimentation, complétées par le haricot et l'igname au sud tandis que l'arachide et le coton constituent des cultures de rente. Le riz, le maïs, le niébé et le soja sont aussi produits.

La préfecture de Tandjouaré est traditionnellement tournée vers l'élevage. On y élève des ovins, des caprins, des bovins, de la volaille et spécifiquement de la pintade appelée communément « l'or gris ».

### Secteurs socio-culturels

#### Education

L'éducation dans la préfecture de Tandjouaré est caractérisée par l'insuffisance des infrastructures et de mobiliers scolaires. Les taux nets de scolarisation au primaire et au secondaire sont respectivement de 81,2% et 32% en 2011 dans la préfecture.

## **Santé**

La préfecture dispose d'une polyclinique, de dispensaire, des CMS, etc.

## **Assainissement**

La situation de l'assainissement dans la préfecture de Tandjouaré n'est guère meilleure. La préfecture manque cruellement d'ouvrages d'assainissement. Le mode d'aisance se fait dans la nature, les dépotoirs sauvages se multiplient, les caniveaux sont presque inexistant ; ce qui occasionne une insalubrité notoire.

### **III. PRINCIPE ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE REINSTALLATION**

#### **3.1 Principes et objectifs de la réinstallation**

Le PERI 2 dans son exécution peut occasionner une réinstallation. La construction d'une école, des latrines et de forages est acceptée dans l'esprit collectif comme des investissements d'intérêt communautaire. Ce qui suppose que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits dans ce cadre soient indemnisées et assistées à temps. Le projet doit également veiller à ce que leur condition de vie inhérente à la réinstallation ne soit pas dégradée en raison de la perte de leur terre.

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter préjudice élevé à ces personnes. C'est un principe fondé sur certaines considérations :

- La réinstallation des populations doit être le dernier recours. Sauf en cas de force majeure, il convient de transférer moins de personnes.  
Dans ce domaine, il y a nécessité de faire une analyse approfondie de toutes les études : génie civil, économiques, environnementales et sociales. Autrement dit, l'expropriation de terres et des biens et la réinstallation involontaire sont à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins minimisées, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des composantes ou des microprojets.
- Chaque Plan d'Action de Réinstallation (PAR) contient une section présentant de façon détaillée les approches adoptées et les stratégies à mettre en œuvre pour minimiser la réinstallation. Ce PAR comporte une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre.
- Le CPRP et chaque PAR mettent en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire et non uniquement la réinstallation ou le déplacement physique.
- Le programme veille à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus de la planification, la mise en œuvre, au suivi-évaluation. Cette approche participative des populations reste une dimension importante pour la Banque Mondiale dans la mesure où l'expropriation des biens pour cause d'utilité publique est une manifestation régaliennne des pouvoirs de l'Etat qui touche directement aux vies des personnes concernées.
- Le projet assure d'une part, l'équité dans le dédommagement des pertes subies et, d'autre part, toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Cette logique admet que toute personne qui cède involontairement des biens pour l'intérêt général, ne peut être appauvrie par sa contribution au développement local ou national.
- Le projet doit prendre en compte la vulnérabilité de certaines PAP surtout en ce qui concerne les mesures prise.

- Les indemnités sont déterminées en rapport avec le degré d'impact induit par le déplacement.
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation sont conçues et mises en œuvre comme programmes de développement durable, allouant suffisamment de ressources susceptibles d'appuyer les PAP dans leurs efforts d'amélioration de leurs conditions d'existence.

### **3.2 Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du PERI 2. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

### **3.3 Processus de Réinstallation**

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

#### **3.3.1 Procédure d'expropriation**

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation togolaise avec l'OP 4.12 de la banque mondiale. Le caractère d'utilité publique est déterminé par le COGEP/APE et doit être matérialisé par acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services chargés de l'urbanisme et de l'habitat, sur proposition du COGEP/APE. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les COGEP/APE et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un membre du COGEP/APE désigné à cet effet.

L'indemnité doit alors être payée par l'Inspection avec l'appui du CII à l'exproprié avant le recasement. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, il est préférable pour le PERI 2 de ne pas financer les travaux pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation, émanant des COGEP/APE et adressée aux services chargés de l'urbanisme et de l'habitat couvrant la localité ;
- une enquête socio-économique est réalisée sous l'égide des Inspections, avant la mise en œuvre du sous projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- Sur la base de l'enquête locale, le COGEP/APE détermine le caractère d'utilité publique et adresse aux services du Ministère de l'urbanisme/habitat, l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

### **3.3.2 Evaluation foncière et indemnisation des pertes**

Une structure indépendante (ONG, bureau d'études, consultant individuel) est chargée par les DRE/inspections pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain. Cette structure indépendante pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

### **3.3.3 Recensement, déplacement et compensation**

L'estimation de la compensation faite par une structure indépendante recrutée par la DRE constitue la base pour les négociations avec les PAP.

Les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Mais pour avoir toutes ces informations, la structure indépendante devra mener les études suivantes :

- recensement de la Population Affectée par le Projet (PAP), ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du groupement pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la collectivité (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée ; ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

### **3.4. Mise en œuvre de Réinstallation**

En matière de réinstallation des populations, les options tiennent compte du contexte qui prévaut dans chaque localité. Le cadre dans lequel s'inscrit le PERI 2 commande de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées par ce type d'intervention, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu. Au stade actuel de la préparation du PERI 2, il est difficile d'élaborer un plan de réinstallation de ces personnes ou de ces familles parce qu'un tel plan sera négocié dans ses moindres détails avec les acteurs locaux, pour éviter de réduire leur implication à une simple consultation formelle et inadéquate.

Pour ce faire, il importe d'obtenir une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant à la DRE de travailler en toute confiance

avec les localités de la région.

En règle générale, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités (habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, culturelles, etc.).

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables :

**Tableau 2: Actions principales et les responsables**

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	La DRE en rapport avec les communautés locales (COGEP/APE /CVD) et les services d'agricultures, eaux et forêts, urbanisme/habitat, etc.
2	Approbation du PAR	DRE (Comité d'approbation à mettre en place)*
3	Diffusion du PAR	(COGEP/APE /CVD) Inspections
4	Evaluation du PAR	DRE (socio-économistes) et ANGE
5	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	CII/MESPA
6	Mise en œuvre du PAR	DRE /(COGEP/APE /CVD)
7	Libération des emprises	Personnes Affectées par le Projet
8	Suivi et Evaluation	DRE, Inspection, (COGEP/APE /CVD)
9	Mise à disposition des terres	COGEP/APE /CVD

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPRP dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération.

\* NB : le comité d'approbation à mettre en place peut faire appel aux ministères techniques (Education, Urbanisme/Habitat ; Agriculture, Eaux et Forêts) autres que ceux chargés de la préparation du PAR.

## IV. PREPARATION DU PLAN DE RECLASEMENT, REVUE ET APPROBATION

Le CPRP indique les principes de la réinstallation et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués par le PERI 2. Le CPRP est conçu conformément aux normes de la politique du gouvernement sur la réinstallation et la compensation et l'OP4.12 de la Banque Mondiale.

Lorsque les informations spécifiques de planification commencent à être connues et que les terres sont identifiées, les plans de réinstallation et de compensation seront préparés conformément au présent cadre de politique et seront présentés à la Banque mondiale, au besoin, pour approbation avant que toute expropriation de terre, compensation, réinstallation ou autre activité ayant une influence sur les conditions de vie soient exécutées.

Pour répondre aux exigences du CPRP, il s'avère nécessaire de présenter selon les différentes phases du Plan de Réinstallation la conduite à tenir par les différents acteurs.

### 4.1 Préparation

La DRE, principale responsable, pour des raisons de compétences (en rapport avec les communautés de la localité) et les services d'agricultures, eaux et forêts, urbanisme/habitat, etc...), va coordonner la préparation des PAR.

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PERI 2. Si un microprojet exige une ou des opérations de réinstallation, les structures de base développeront un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec le CII et les services techniques en quatre étapes principales selon le cheminement suivant :

- information aux régions, aux localités;
- définition du microprojet;
- dans le cas nécessaire, définition du PAR;
- approbation du PAR par les organes locaux et par le bailleur de fonds concerné.

#### *Information aux localités*

Toutes les localités qui bénéficieront des sous projets sont informées par le PERI 2 de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) au cas où les activités retenues donneront lieu à des opérations d'expropriation ou de déplacement.

A cet effet, le PERI 2 s'engage à mettre en place un poste d'expert sociologue chargé de la dissémination de l'information et du transfert des savoirs en direction des régions, les localités en ce qui concerne tous les aspects de la réinstallation. Cet expert aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque microprojet, la définition du Plan d'Action de Réinstallation par chaque communauté concernée, le suivi et l'évaluation.

Le PERI 2 distribuera, par le biais de l'expert sociologue, ce CPRP à toutes les localités

participantes au projet pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

#### **4.2 Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Le PAR est effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Si la proposition précède les études techniques, la localité doit présenter la feuille sociale (voire l'exemplaire en annexe 2) avec une série de propositions. Une fois que le microprojet proposé par une communauté est accepté dans le portefeuille de financement du PERI 2, les responsables peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de la portée de l'opération de réinstallation qui est prévue. L'extension d'une école pourrait affecter quelques maisons et donc n'impliquerait pas beaucoup de déplacements physiques. La création d'une école avec toutes les dépendances sportives concernera nécessairement une dizaine de concessions et d'exploitations agricoles.

Tout PAR est défini sur la même base de données et suivant le même aperçu. Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les microprojets en perspective. Il s'agit expressément de:

- (i) faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, niveau d'instruction; profession, nombre d'enfants, ...);
- (ii) inventorier les impacts physiques, économiques et culturels du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives;
- (iii) dresser un profil socio-économique des Personnes Affectées par le Projet (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, exploitation de forêts communautaires, vergers, plantations etc.), biens culturels et/ou cultuels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...

De ce fait, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront différentielles selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus et ménages) ainsi que les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.).

L'évaluation sociale se focalise sur l'identification des bénéficiaires (données démographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production. Les études comprendront également une analyse

institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont non seulement nécessaires pour l'évaluation sociale, mais aussi déterminants dans les processus éventuels de compensation.

Dans le cadre des opérations d'envergure de réinstallation, il est nécessaire de recourir à une base de données informatisées et géo-référencées. Cette base de données renseigne sur les données démographiques et socio-économiques, les pertes et inconvénients anticipés par personne et/ou ménage, les informations foncières. Cette base permettra d'estimer facilement la valeur des indemnités pour chaque personne, ménage ou groupe affecté.

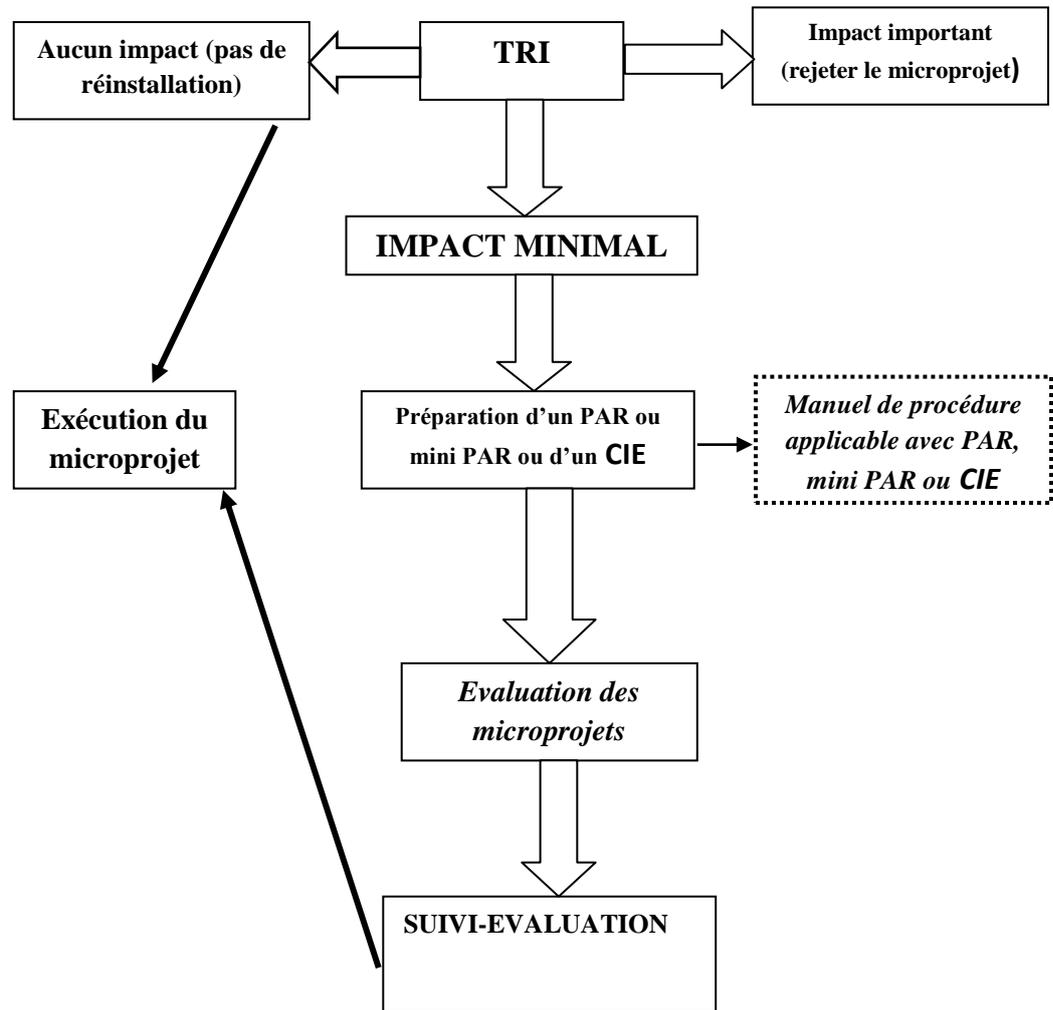
Des enquêtes additionnelles sont requises dans le cas d'un déplacement intégral d'un quartier ou d'une communauté en vue de présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). Les modalités des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sont analogues à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté de départ.

La préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation est prévue dès que des personnes sont affectées par un sous projet donné. Les Plans d'Action de Réinstallation préparés par le PERI 2 sont soumis à la Banque Mondiale pour approbation, et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale.

Les structures d'exécution du PERI 2 jouent le rôle de facilitateur dans toute négociation concernant l'élaboration et l'application de plans de réinstallation et/ou de compensation des populations.

Les étapes de préparation de réinstallation sont illustrées dans la figure 1 :

**Figure 2: Processus de sélection des sous projets et de planification des réinstallations**



**(CIE : Constat d'Impact Environnemental)**

### 4.3 Approbation des PAR

Une fois acceptés par les collectivités locales (COGEP/APE/CVD), les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale par la DRE, pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Un comité d'approbation peut être mis en place au sein de la DRE. Il pourrait se composer des agents techniques (différents de CTR) des ministères d'urbanisme et de l'habitat, de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Forestières, de l'Education). Il approuvera ou rejettera le microprojet.

#### 4.4 Consultation

La consultation sera assumée par la DRE. Le PERI 2 devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

#### 4.5 Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après :

**Tableau 3: Calendrier de réinstallation**

Activités	Dates
<b>I. Campagne d'information</b>	
• Diffusion de l'information	
<b>II. Acquisition des terrains</b>	
• Identification du terrain	
• Déclaration d'Utilité Publique	
• Evaluation des occupations	
• Estimation des indemnités	
• Négociation des indemnités	
• Acquisition du terrain	
• Déclaration d'Utilité Publique	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	
• Assistance au déplacement	
• Prise de possession des terrains	
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	
• Evaluation de l'opération	
<b>VI. Début de la mise en œuvre des microprojets/travaux de construction</b>	

Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus notamment la DRE, l'Inspection, la CVD /COGEP/APE, les services techniques des ministères chargés de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des Ressources forestières (évaluation des impenses forestières), de l'Urbanisme et de Habitat (évaluation des impenses des bâtiments), la Mairie/Préfecture. Il ne devra pas s'agir d'une implication théorique, mais plutôt d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable

de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du PERI 2 de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

Dans le cadre de l'initiation de ce projet, les populations ciblées seront l'objet de consultation et bénéficieront de dédommagement pour ce qu'elles ont perdu. Elles jouiront de l'assistance du projet dans leurs efforts de restauration de leur niveau de vie ou de restauration de leurs conditions initiales, ou mieux de les améliorer.

## V. ESTIMATION DES POPULATIONS RECASEES ET CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES

### 5.1 Estimation des populations recasées

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Néanmoins, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité du nombre de ces personnes. A titre illustratif, on peut l'estimer en prenant en compte le nombre de modules de trois salles et bureaux, deux blocs de latrines et un forage, soit 80 modules. Un module attribué à une école ne peut être réalisé que si l'école dispose d'au moins une superficie de 2,5ha<sup>1</sup> en milieu rural. L'on peut aboutir à estimer le nombre de personnes affectées suivant les données du tableau ci-après :

**Tableau 4: Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins approximatifs en terres**

Activités	Nombres estimatifs	Besoins unitaires (modules) (BA)	Besoins totaux en terre (BT)	% estimatif du déplacement	Besoins en terres pour la réinstallation (BA)	Nombre de ménages	Nombre estimatif des personnes affectées
Construction de Modules	80	25 000 m <sup>2</sup>	2 000 000 m <sup>2</sup>	1 %	20 000 m <sup>2</sup>	33 ménages	200

*Source : L'enquête de terrain réalisée dans le cadre de la présente étude.*

Au total, les besoins estimatifs en terres sont de 20 000 m<sup>2</sup>, affectant approximativement 200 personnes en zone rurale.

PERI 2 estime les besoins en construction à 240 classes en 3 ans

#### Considérations :

- Ecole : 2,5ha de superficie par école.

Il a été donné de constater dans le cadre de cette enquête que sur presque tous les sites, surtout en zone rurale, des réserves de terres existent pour l'implantation et l'extension des écoles, variant entre 0,5ha et 10ha.

A priori, la question de la disponibilité de la terre ne se posera pas avec acuité. Dans les textes fonciers togolais, lors des lotissements des terrains, les propriétaires doivent céder 50% de leur domaine à l'Etat pour les services sociaux.

Toutefois, sur certaines réserves foncières, il est possible de trouver des activités économiques (cultures, etc.). On suppose qu'un faible pourcentage (1%) va occasionner de déplacement.

<sup>1</sup> PSE, décembre 2013.

- Parcelle habitation en zone urbaine : 600 m<sup>2</sup> (20 mx30 m)= 6 ares ; la taille moyenne d'un ménage est de 4,5 personnes en moyenne (QUIBB, 2011).
- En milieu rural les dimensions de terrain sont évaluées en hectare. La taille des ménages est de 6 personnes en moyenne, pour l'estimation de nombre de personne à déplacer, il suffit de considérer les données en milieu rural (QUIBB, 2011).

## 5.2 Catégories des personnes affectées

Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PERI 2.

Les négociations devront porter également sur la compensation des personnes ayant planté des arbres fruitiers sur des terrains qui leur ont été prêtés. Une réflexion approfondie devra être menée sur le cadre approprié pour conduire ces processus de négociation (famille, village, individu) ainsi que sur les approches à adopter.

Au stade actuel de la préparation du projet, tout porte à croire que les personnes déplacées se répartiront en trois grandes catégories :

- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due;
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice).

Ce préjudice peut concerner:

- i. un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.),
  - ii. des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique,
  - iii. d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production;
- **Ménages vulnérable** : Il s'agit de ménages ayant des besoins en ressources foncières différents de ceux de la plupart des groupes sociaux de la communauté ou des besoins largement supérieurs à la superficie des domaines fonciers qu'ils exploitent. Ces ménages vulnérables comprennent principalement :
    - i. les femmes célibataires (dont la subsistance peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche) ;
    - ii. les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à

les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),

iii. les femmes qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation.

- **Les migrants (émigrés, immigrants) :** Les immigrants sont ceux qui viennent d'une localité, ou pays pour s'établir et résider. Ils sont parfois vulnérables, car généralement, ils n'ont pas de droits de propriété ou parfois même d'exploitation des ressources.

Conformément à la politique OP 4.12, notamment son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera élaboré,

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous projet, les catégories de personnes affectées.

## VI. CADRE JURIDIQUE POUR LA REINSTALLATION

Le cadre juridique pour la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

### 6.1 Cadre légal national

Le cadre légal repose sur les textes nationaux traitant du sujet, la politique et les procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

#### 6.1.1 Les textes fonciers du Togo

La gestion foncière est régie en République Togolaise par deux textes essentiels :

- Le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'ordonnance N°12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrains existants au Togo.

#### 6.1.2 Le statut foncier

Le statut foncier est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974. Celle-ci classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

##### (i) *Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) :*

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

##### (ii) *Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des Collectivités locales :*

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens

immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

**(iii) Le domaine foncier national**

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. La seule restriction de ce droit intervient pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Au fait, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo: il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérante, et est de ce fait transmissible de génération en génération. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit :

- L'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;
- Le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- Les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :
  - la location ;
  - le métayage ;
  - le Gage.

**6.1.3 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

En droit togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945. Ce texte ancien (époque coloniale) indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles.

Le Titre Premier (Déclaration d'utilité publique) :

- L'article 1 dispose que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice ».

- L'article 2 précise que « les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent décret ».
- L'article 3 dispose que « le droit d'expropriation résulte de l'acte qui autorise les opérations projetées (construction de routes, aménagements hydrauliques et d'assainissements, installations de services publics, etc.) et de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations.
- L'article 5 précise « qu'un arrêté du Commissaire de la République désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique ».
- L'article 6 dispose que l'arrêté ou l'acte déclaratif d'utilité publique les cas échéants, est précédé d'une enquête commodo et incommodo dont la substance consiste à présenter le projet au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes ; les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leurs observations pendant une durée d'un mois à dater de l'avis de dépôt (affiché aux lieux accoutumés). En cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours.

Le Titre II (Cession à l'amiable) dispose, en son article 9 « qu'une commission composée de trois agents de l'administration sont désignés à cet effet pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer, et un procès-verbal est établi à cet effet ».

Le Titre 12 (Fixation des indemnités) dispose en article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Le Titre IV (paiement de l'indemnité et entrée en possession) stipule en son article 9 que « dès que la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. Selon l'article 24, « dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié ».

## **6.2 Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale**

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être

consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, OP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec considération particulière pour des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées au sein d'une communauté. Cette exigence est dictée non pas par désir d'information, mais par l'implication des populations. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, OP 4.12 souligne l'importance d'une compensation complète et diligente, pour tous les biens perdus dans le cadre de projet de développement financé par la Banque Mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés d'en supporter le coût. Autrement, cela appauvrirait davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration des conditions économiques de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique OP 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer.

Le principe fondamental ici, est de garantir que ceux qui sont le plus lésés par le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socio-économiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence afin de maintenir ou d'améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiées, OP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

### **6.3 Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et la législation togolaise**

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation togolaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Paiement de l'indemnité ;
- Calcul de l'indemnité.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- Déplacement ;
- Propriétaires coutumiers des terres ;
- Plaintes (le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale) ;
- Consultation (la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12).

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit togolais ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- la réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Togo ;
- les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit togolais.

En définitive, la législation nationale et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque Mondiale OP 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PERI 2.

**Tableau 5: Comparatif du cadre juridique togolais et de l'OP 4.12**

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
<b>Date limite d'éligibilité</b>	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « commodo et incommodo » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Analyse</u> : La politique de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il ya une divergence fondamentale. <u>Recommandation</u> : le PERI devra appliquer les politiques de la Banque mondiale
<b>Paiement de l'indemnité</b>	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Avant le déplacement	<u>Analyse</u> : Il ya concordance entre les deux textes <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives nationales ou les politiques de la Banque
<b>Déplacement</b>	Des le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	<u>Analyse</u> : Concordance dans l'esprit, mais les politiques de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
<b>Type de paiement</b>	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	<u>Analyse</u> : Les disposition de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque

PERI 2  
CADRE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
<b>Calcul de l'indemnité</b>	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement ;  Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi togolaise et la politique de la Banque. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi togolaise, soit les politiques de la Banque
<b>Propriétaires coutumiers des terres</b>	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
<b>Occupants informels</b>	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque

PERI 2  
CADRE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
<b>Plaintes</b>	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique OP 4,12 qui est tout de même plus appropriée <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
<b>Consultation</b>	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque mondiale
<b>Réhabilitation économique</b>	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque
<b>Suivi-évaluation</b>	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans l'OP4.12	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque.

## 6.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont :

- a) le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui est le promoteur du présent projet, s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, le lotissement et l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur, l'élaboration des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- b) le Ministère de l'Economie et des Finances qui est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation ;
- c) le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales qui a en charge entre autres, l'Identification, l'Encadrement et le Recensement des Populations de même que leur surveillance et leurs mouvements ;
- d) le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières qui a en charge la sauvegarde de l'environnement ;
- e) le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale qui veille au bien-être social.

Au niveau des communes et préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

Généralement, étant donné l'existence de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire, ce dernier doit réserver 50% aux autorités administratives pour des infrastructures d'utilité publique). En cas de non disponibilité, la coordination du PERI 2 s'adresse aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- un don émanant de l'autorité traditionnelle ou
- l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du PERI 2 s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, des préfets/maires et des juges.

S'agissant des activités du PERI 2, le cadre institutionnel de la réinstallation concernent les acteurs suivants :

➤ **Central**

- MEPS ;
- CSC ;
- STP ;
- DPEE.

➤ **Régional**

- DRE.

➤ **Local**

- Inspection
- COGEP (Communauté Villageoise) ;
- La chefferie traditionnelle ;
- Les représentants des personnes affectées par le projet (PAP).

La procédure de réinstallation sera initiée par la DRE en collaboration avec le COGEP/APE/CVD sous la responsabilité administrative de la DPEE.

Pour tenir compte de l'intégration des PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement, l'ANGE sera également impliquée.

Dans la mesure où le PAR s'adresse aux populations vivant à proximité des lieux d'implantations des activités, il est nécessaire d'impliquer les structures territoriales compétentes.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du PERI 2 s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, de la santé, des préfets-Maires et des juges.

En outre, il est créé par arrêté interministériel N°297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009 un Comité Interministériel d'Indemnisation chargé d'exproprier et d'indemniser les personnes dont les biens ont été affectés par les projets et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations, surtout celles des zones de projets.

Ce comité est composé de :

- a) Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- b) Un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- c) Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- d) Un représentant du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;
- e) Un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

Le secrétariat du comité est assuré par la cellule juridique du ministère de l'Economie et des Finances. Le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) est placé directement sous la responsabilité du Ministère de l'Economie et des Finances.

La gestion de la procédure d'indemnisation et de réinstallation des PAP est assurée par le CII en cas de besoin.

## VII. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

### 7.1 Date limite (*Cut-off date*)

Pour chacun des microprojets constitutifs du PERI 2 qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du microprojet. La date limite est celle:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

### 7.2 Eligibilité à la compensation

Seules seront éligibles à une compensation certaines personnes. Dans le cadre du PERI 2, il est prévu que seront éligibles à la compensation des terres conformément à l'OP 4.12 et au regard du droit national, les trois catégories suivantes:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant aux personnes relevant du c), elles perçoivent uniquement une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. Cette aide peut éventuellement être complétée par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente politique, si elles avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Ainsi, les occupants informels (catégorie c ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une assistance à la réinstallation. Par contre, les personnes qui viennent occuper les zones à conserver après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Toutes les personnes occupant les terres avant la date limite reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures).

Dans le cas où, l'impact sur les terres est tel que les moyens d'existence des personnes sont touchés par la réinstallation, au lieu d'une compensation monétaire, il sera préférable de remplacer la terre par un autre terrain. Le CPRP concerne également les personnes «économiquement déplacées qui ne sont pas nécessairement les propriétaires des terrains mais des locataires. Il s'agit des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles qui peuvent perdre leur moyen d'exploitation.

### **7.3 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible avantagés économiquement» qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes:

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PERI 2 ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc..) ;
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des travaux de construction qui pourrait être significatif sur les populations.

### **7.4 Critère d'éligibilité**

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

**(i) Perte de terrain.**

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
  - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

**(ii) Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, case d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

**(iii) Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

**(iv) Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Dans le cadre du PERI 2, les investissements peuvent occasionner un seul type de réinstallation. Il s'agit de la réinstallation limitée : par exemple la construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables.

Les formes de réinstallation citées ci-dessous ne sont pas envisagées. On peut citer :

- ***réinstallation générale*** : par exemple, la construction d'une piste, en zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu rural ou la réalisation de micro barrages ou d'aménagements hydro - agricoles qui peuvent occasionner des inondations de terres cultivables; ou
- ***réinstallation temporaire*** : la construction ou la réhabilitation de marchés qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

La planification des opérations de réinstallation est facilitée par cette catégorisation.

En cas de déplacement et/ou réinstallation involontaire de populations dans le cadre de la

présente politique, à chaque étape toutes les catégories de PAP sont prises en compte indépendamment des niveaux d'indemnisations ultérieurs. La réglementation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal reconnu sur la terre.

Finally, il faut noter que cette politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du PERI 2, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale.

### **7.5 Indemnisation**

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le PERI 2 doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

### **7.6 Sélection des PAP**

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

## **VIII. METHODE D’EVALUATION (VALEUR) DES BIENS**

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement prônée de la banque.

Pour pouvoir garantir le bon déroulement du déplacement dans le cadre du PERI 2, il est nécessaire d'avoir une politique permettant le développement d'un tel projet dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables d'une part et d'assurer que les intérêts et droits des personnes affectées soient respectés et qu'elles reçoivent une juste compensation. Pour le PERI 2, les informations suivantes doivent être obtenues en vue d'assurer la compensation :

- Information démographique ;
- Information socio-économique ;
- Information socio-culturelle ;
- Information sur le patrimoine culturel (architectures, monuments historiques et archéologiques).

Mais l'importance de ce dernier point est variable selon la nature de l'intervention du PERI 2. Pour avoir toutes ces informations conformément aux Politiques de la Banque Mondiale, il est nécessaire de mener les études suivantes :

- Recensement total de la population concernée. Ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures.
- Inventaire des biens affectés (terrains et structures). Un inventaire à deux niveaux doit être fait. D'une part, au niveau du groupement pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la région, de la commune ou de la communauté. D'autre part, au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers.
- Enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, ainsi que le cas échéant, des

informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

Ces différentes études sont le point de départ de l'élaboration du PAR et doivent être menées par un consultant indépendant. L'expert sociologue qui sera recruté étant un facilitateur.

Ces informations permettent de déterminer l'impact du projet. Mais certaines précautions doivent être prises. Il faut notamment :

- Assurer une compensation en nature dans la mesure du possible aux personnes bénéficiant de titres légaux ou non;
- Faire un effort significatif pour ceux qui acceptent de mettre leur terre à la disposition du programme;
- Faire des efforts considérables pour certains groupes (minorités, ménages dirigés par les femmes, pauvres, jeunes, genre...).

La prise en compte de ces différents éléments permet d'étudier la compatibilité du projet avec les réalités socio-culturelles, les traditions, les valeurs et l'organisation de la population d'accueil. Ce qui est de nature à amoindrir les risques de rejet du projet par les populations.

En résumé, les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

### 8.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

**Tableau 6: Formes de compensation**

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li> <li>• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</li> <li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.</li> </ul>
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

## 8.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PERI 2, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

## 8.3 Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières en vue de l'aménagement au titre du PERI 2 doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

Le tableau 7 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

**Tableau 7 : Prix des essences forestières**

Essences forestières	Prix
Teck	5 000 F/m <sup>3</sup>
Bois rouge	65 00 F /m <sup>3</sup>
Bois blanc	4 250 F/m <sup>3</sup>

(Source : Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières de la Centrale, 2013)

## 8.4 Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le tableau 8 ci-dessous indique les couts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

**Tableau 8 : Prix des plantes**

Plantes	Prix
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Arbre de karité	20 000 FCFA/unité
Palmier à huile	5000 FCFA/unité
Néré	20 000 FCFA/unité
Maïs	1 000 000 à 1 500 000 F/ha
Riz	650 000 à 1 000 000 FCFA/ ha
Arachide	250 000 à 450 000 FCFA/ ha
Manioc	300 000 à 450 000 FCA/ha
Niébé	250 000 à 375 000 FCFA/ha

(Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique, 2013)

NB : Les barèmes ne sont pas officiels. Les prix varient par région et en fonction de l'accessibilité dans la localité.

### **8.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet.

La compensation concerne les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des

compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

### **8.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon le tableau ci-dessous :

**Tableau 9 : Compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

<b>Activités</b>	<b>Revenus moyens journaliers</b>	<b>Durée arrêt des activités</b>	<b>Montant compensation</b>
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

**Tableau 10: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation**

	Impact	Eligibilité	Compensation
<b>TERRE</b>	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Recasement (PARs)
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur. Outre, le droit de récupérer les structures et les actifs.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
<b>CULTURES</b>	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
<b>BÂTIMENTS</b>	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement (en tenant compte des valeurs sur le marché pour les structures et les matériaux) sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs. Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment, en tenant compte des valeurs sur le marché pour les structures et les matériaux Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
<b>ACTIVITÉS</b>	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs.
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

## IX. DISPOSITIFS ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE

### 9.1 Dispositifs organisationnels

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au projet de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du PERI 2 et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle des DRE qui assurera la coordination régionale et locale du projet. La coordination régionale peut reconstituer de directeur régional (responsable), de directeur adjoint et du secrétaire général régional.

**Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
STP/DPEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPRP</li> <li>• Supervision nationale de la réinstallation (Expert Suivi/Evaluation)</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Paiement des indemnités aux PAP</li> <li>• Financement des microprojets des collectivités rurales</li> </ul>
Comités d'Approbation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation et diffusion des PARs.</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>

DRE	Coordinations régionales (CR-DRE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires et aux CVD/APE/COGEP</li> <li>• Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement d'une structure indépendante (consultants/ONG) pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnités des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités à la DPEE</li> </ul>
Inspection		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la réinstallation</li> </ul>
Chefferies traditionnelles		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> </ul>
CVD/APE/COGEP		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>• Diffusion des PAR</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>

## 9.2 Responsabilité de la DRE dans le Plan de Recasement

La DRE a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Faire recours à des experts socio-économistes au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- Finaliser les microprojets identifiés par les CVD/APE/COGEP ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des microprojets au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et pré-identifier les microprojets qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;

- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### **9.3 Responsabilité du groupe mixte**

La responsabilité de l'exécution des PAR revient aux DRE qui peuvent solliciter à cet effet une structure indépendante (ONG, Consultant) qui agira sous la supervision de ces dernières. La structure indépendante (ONG, Consultant) sera liée à la CR-DRE par un contrat de prestation de service. Une structure indépendante (ONG, Consultant) pourrait être sélectionnée pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR, suivant la consistance des microprojets et leur impact en terme de réinstallation. La structure indépendante (ONG, Consultant) aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- appuyer le CII dans l'exécution les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

### **9.4 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités**

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PERI 2 (DPEE, DRE, Inspection et la Communauté de base) en matière de réinstallation, notamment par la mobilisation d'un expert en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées

## **X. PLAN D'EXECUTION- PLAN DE RECASEMENT ET LA VALIDATION DU MICROPROJET**

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous projet, le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre les phases suivantes :

### **10.1. Planification**

Dans le cadre du PERI 2, chaque entité doit préparer une feuille sociale (définie en annexe 2) qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR.

### **10.2. Mise en œuvre de la réinstallation**

Une fois que le PAR sont approuvés par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes, la coordination du PERI 2 peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

### **10.3. Suivi/évaluation**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis et évalués au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux d'aménagement, l'acquisition des terres ou tout autre bien, les mesures de recasement et de compensation, sont cruciales.

A cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan environnemental et social.

Quant à la réinstallation proprement dite, le programme veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées. Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

#### ***Etape 1***

- Information/sensibilisation de la population ;

- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

***Etape 2:***

- Elaboration des plans finals d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

***Etape 3 :***

- Consultation, entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

***Etape 4 :***

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

***Etape 5:***

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pourra remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

**Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération**

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation ;</li> <li>• Négociation de l'indemnisation ;</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de déménagement ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réinstallation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;</li> <li>• Nombre et nature des griefs légitimes résolus ;</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP.</li> </ul>
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation ;</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation ;</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de déménagement ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réinstallation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;</li> <li>• Nombre et types de griefs légitimes résolus ;</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP ;</li> <li>• Types de réhabilitation économique.</li> </ul>
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus) ;</li> <li>• Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente ;</li> <li>• Nombre de plaintes et résolution ;</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP.</li> </ul>

## **XI. MECANISME DE REDRESSEMENT DE GRIEF DANS LE CADRE DU CPRP**

### **11.1. Types des plaintes et conflits à traiter**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### **11.2. Mécanismes proposés**

#### *Enregistrement des plaintes*

Au niveau de chaque communauté, la Chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par chaque microprojet.

#### *Mécanismes de résolution amiable*

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la Chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statue. Informations sur le mécanisme devrait être accessible au public dans la localité et il doit être accessible à toutes les personnes affectées par le projet. Les personnes atteintes de plaintes devraient recevoir des informations claires sur la façon dont leur grief sera traité et combien de temps il faudra pour avoir une audience et une décision sur la question. Si le litige n'est pas réglé, on fait recours au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

#### *Dispositions administratives et recours à la justice*

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant occasionner de blocage et de retard

des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que sous projet soit implanté à un autre lieu, plutôt que d'être situé dans un endroit qui provoque des conflits au sein de la communauté.

## XII. BUDGET, MESURES DE FINANCEMENT

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Le PERI 2, à travers le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS) aura à financer la compensation due à la réinstallation. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Quand les types et la localisation des sous projets seront connus, et après les conclusions des études socioéconomiques relatives aux revenus individuels et ceux des ménages, et à la démographie, alors le coût relatif au déplacement pourra être réellement maîtrisé.

Néanmoins, sur la base de l'expérience du PERI en cours, seuls les travaux des ENI de Niamtougou, de Sotouboua et d'Adéta ont entraîné des déplacements. Lors que la procédure de choix de site s'inscrit dans le plan de développement villageois, les problèmes fonciers ne posent pas. Par conséquent les difficultés liées aux déplacements sont quasiment inexistantes. Pour mémoire, il faut retenir qu'en milieu urbain, chaque famille aura besoin d'un are pour s'installer et le coût moyen de l'are varie entre 1 500 0000 et 6.000.000 F CFA. Dans les milieux ruraux, on observe une disponibilité des terres pour l'implantation de nouvelles infrastructures scolaires et pour la réinstallation des populations affectées (maximum de 200 personnes). En conséquence, certaines collectivités familiales vont délivrer gracieusement des actes de donation de leurs terres.

Il faut noter que le problème de terrain ne se pose pas pratiquement dans les milieux ruraux. Dans ces cas tous les terrains seront offerts de manière gracieuse et feront objet de donation.

L'unité de coordination du PERI 2 préparera le budget de la réinstallation et de la compensation, et devra l'exécuter avec l'appui du CII. Ce budget sera soumis à l'approbation du ministère de tutelle.

**Tableau 13 : Estimation du coût global de la réinstallation**

Activité	Coût total FCFA	Source de financement
Besoins en terre	-	Budget PERI 2
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	10.000 000	Budget PERI 2
Provision pour la réalisation des PAR éventuels	-	Budget PERI 2
Sensibilisation des acteurs	15 000 000 FCFA	Budget PERI 2
Suivi Evaluation	20 000 000 FCFA	Budget PERI 2
<b>TOTAL</b>	<b>45.000 000</b>	

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à 45 000 000 sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des projets.

Pour ce qui concerne les mesures de financement, le gouvernement (MEPS) assume la responsabilité de remplir les contenues dans ce présent CPRP. Il aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités

du projet ; le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

En outre, il sera possible d'explorer les opportunités de don de terres mis à contribution par les communautés.

## **XIII. METHODE POUR LES CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES**

### **13.1. Participation des populations**

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la BM. L'alinéa 2b de l'OP.4. 12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PERI 2.

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

Le dispositif à mettre en place tient compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des voies de communication adéquates sont à envisager.

La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche, divise la population en quatre sous-groupes: femmes, hommes, jeunes et vieillards. Ces sous-groupes sont impliqués dans toute démarche pour assurer un véritable développement participatif.

Conformément aux dispositions de l'OP 4.12, l'information et la consultation sur le cadre politique de recasement des populations (CPRP) préparé pour le PERI 2 sont organisées comme suit:

- Soumission du CPRP provisoire pour observations aux institutions concernées
- Réunion de présentation par le Consultant aux institutions concernées,
- Communication au consultant par le PERI 2 des commentaires de ces institutions et finalisation des documents.

Des méthodes participatives seront utilisées dans le cadre du PERI 2 lorsqu'un processus d'expropriation est déclenché. Cette approche a l'avantage de prendre en compte les intérêts, les besoins et les agendas des PAP. Ainsi, les PAP ont l'opportunité de définir les efforts d'amélioration et de reconstitution de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie de la façon la plus avantageuse possible compte tenu du coût de la vie.

Cependant, les modalités de la participation sont fonction du type et de la complexité de l'opération de réinstallation envisagée.

L'implication et la participation des PAP permettent à celles-ci de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des sous projets. Le succès des projets de réinstallation dépend du degré d'appropriation des communautés locales ainsi que de la richesse de leurs connaissances des conditions locales. De ce fait, il importe d'accorder une attention particulière à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est déclenchée par un microprojet.

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir: les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet etc. Les documents sont disponibles au niveau des communautés rurales, au niveau des quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des associations de parents d'élèves et organisations communautaires de base (OCB).

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises:

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPRP ;
- Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR.
- Enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (COGEP, chefferie traditionnelle ...). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation;
- Consultation sur le PAR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées, par une fiche mise au point à cette fin.

### **13.2. Diffusion publique de l'information.**

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPRP, mais aussi les PAR, seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PERI 2, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, ladite diffusion des informations doit se faire en cascade c'est-à-dire depuis les autorités administratives locales jusqu'à la communauté de base (CVD/APE/COGEP, association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses) en passant par les chefs du village, les notables, etc.

## XIV. CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS

### 14.1 Modalité de suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

Il est prévu la création d'une cellule de suivi et d'évaluation du projet qui sera chargée des fonctions suivantes:

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre de chaque microprojet;
- L'organisation et la supervision des études transversales;

La cellule de suivi et d'évaluation représentée au niveau local est composée de la manière suivante :

- Le représentant du Préfet/Maire;
- Le Chef du village ou son représentant;
- Les représentants de la population affectée;
- Les représentants de COGEP/APE/CDV;
- Les représentants des services de l'Etat : un représentant de la direction de l'Aménagement et de l'Équipement Rural, un représentant de la direction des ressources forestières, un représentant de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, un inspecteur du MEPS, un juge ;
- Toute autre personne dont la compétence est reconnue pour le dispositif de suivi et d'évaluation.

#### 14.1.1 Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants:

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans l'OP 4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPRP et les PAR.

- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet,
- Nombre de ménages compensés par le Projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet,
- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le PERI 2.

Le suivi est interne, et l'évaluation externe. Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:

- Le cadre de politique de réinstallation,
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de maîtrise des terres par l'Etat,
- Les politiques de la Banque (OP 4.12),
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du PERI 2.

#### **14.1.2 Indicateurs**

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (définis au début du présent document) font l'objet d'un suivi spécifique.

#### **14.2 Evaluation**

Le présent CPRP, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

##### **14.2.1 Objectifs**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;

- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

### 14.2.2 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

### 14.3 Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents issus du suivi interne, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet (18 mois après l'achèvement des opérations de réinstallation) ;
- à la fin du projet.

Les suivants indicateurs (outils de travail pour le chargé d'évaluation) seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 14: Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération**

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins en terres affectées</li> <li>- Nombre de garages, ateliers, kiosques</li> <li>- Nombre et âge de pieds d'arbres détruits</li> <li>- Superficie de champs détruits</li> <li>- Nature et montant des compensations</li> <li>- PV d'accords signés</li> </ul>
	Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature du choix</li> <li>- PAP impliquées</li> <li>- PV d'accords signés</li> </ul>
	Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisés</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>
	Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisés</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>
	Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de conflits</li> <li>- Type de conflits</li> <li>- PV résolutions (accords)</li> </ul>
	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisés</li> <li>- Type d'appui accordé</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>
	Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acteurs impliqués</li> <li>- Niveau de participation</li> </ul>
	Relocalisation sans perte de vente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisés</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>
	Reprise d'ancien locale sans perte de vente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisés</li> <li>- Type d'appui accordé</li> <li>- Niveau de reprise des activités</li> </ul>
	Plaintes et leur résolution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de conflits</li> <li>- Type de conflits</li> <li>- PV résolutions (accords)</li> </ul>
	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisés</li> <li>- Type d'appui accordé</li> <li>- Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>

## **BIBLIOGRAPHIQUE**

- Plan sectoriel de l'éducation, 2013
- Planification des Constructions d'Infrastructures Scolaires dans l'Enseignement Primaire, 2013
- Rapport Final CPR-PDC, 2009
- Rapport Final CPRP-FTI, 2009
- Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
- Constitution de la IV<sup>e</sup> République
- Ordonnance N° 12 du 6 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial
- Décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 67-228 du 24 Octobre 1967 relatif à l'urbanisme et aux permis de construire dans les agglomérations

## ANNEXES

### Annexe 1: TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification:
    - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
    - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
    - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles,

règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

## Annexe 2 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PSE. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom de la ville/du Village//Préfecture /localité où l'infrastructure scolaire sera construite ou
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- type et les dimensions de l'activité du PERI 2 (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

#### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

#### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

### **Partie C : travail environnemental nécessaire**

- Pas de travail social à faire
- PAR

### Annexe 3: Fiche d'analyse des microprojets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : \_\_\_\_\_  
 Nom de projet : \_\_\_\_\_  
 Région de \_\_\_\_\_  
 Préfecture de \_\_\_\_\_ CVD \_\_\_\_\_

Type de projet :  
 Construction d'un forage  
 Réhabilitation d'une école  
 Réhabilitation un centre de santé  
 Aménagement d'un point de transit des ordures

Localisation du projet :  
 Quartier/village: \_\_\_\_\_  
 Dimensions : \_\_\_\_\_ m2 x \_\_\_\_\_ m2  
 Superficie : \_\_\_\_\_ (m2)  
 Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

---

#### Nombre total des PAP

##### Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

##### Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 4: Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Chefferie traditionnelles de..... Région de .....  
Dossier N°.....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Village: \_\_\_\_\_  
Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village ou son représentant) (Signature du plaignant)

**Annexe 5. : Définition des termes liés à la réinstallation**

**Assistance à la réinstallation :** Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

**Bénéficiaires :** Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

**Compensation :** Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

**Date limite, date butoir (cut off date):** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement Economique :** Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

**Déplacement Forcé ou déplacement Involontaire :** Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

**Déplacement Physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impenses :** Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Microprojet (sous projet) : tout microprojet financé dans ce cadre par le PERI 2.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR):** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

**Recasement :** Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

**Réinstallation involontaire :** Elle s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement :** Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

## **Annexe 6. : TDR pour la réalisation du CPRP**

### **I CONTEXTE DE LA MISSION**

1. Le Togo envisage de déposer fin février 2014 une requête de financement auprès du PME afin d'appuyer la mise en œuvre de la deuxième phase de son Plan Sectoriel de l'Éducation (PSE). Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre Politique de Recasement des Populations (CPRP) répondant aux contraintes induites par les activités du plan ont été élaborés lors de la première requête aux fonds de l'Initiative Fast-Track devenu Partenariat Mondial pour l'Éducation. Ces documents doivent faire l'objet d'une actualisation afin de vérifier la cohérence avec la situation actuelle.
2. Actuellement en cours de finalisation, la version provisoire du Plan Sectoriel de l'Éducation (PSE) pour la période 2014-2025 a été validée en atelier par les parties prenantes le 27 décembre 2013 et est disponible.
3. Le PSE s'inscrit dans la stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE), document de référence présentant les orientations stratégiques et les actions que le Gouvernement entend engager dans différents secteurs pour améliorer les conditions de vie des populations togolaises. Les objectifs globaux du PSE sont de contribuer i) à accroître l'offre éducative tout en réduisant les disparités de toutes sortes ; ii) à améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité du système ; iii) à développer et à consolider les capacités de pilotage et de gestion du système à tous les niveaux.
4. De manière plus spécifique, le PSE vise à :
  - organiser le fonctionnement du système éducatif sur les plans quantitatif (gestion des flux des élèves) et qualitatif (apprentissage des formés aux différents niveaux d'enseignement) pour favoriser la contribution de l'éducation au développement social et économique du Togo, ainsi qu'à la réduction des inégalités intergénérationnelles ;
  - cibler des actions pour permettre progressivement de corriger les disparités économiques et géographiques dans les parcours scolaires individuels, ainsi que les disparités liées au genre ;
  - mettre en place des outils techniques et des mécanismes institutionnels pour améliorer la gestion du système éducatif et suivre la transformation des moyens alloués au secteur en apprentissages chez les élèves.
5. Le PSE est exécuté par le Gouvernement à travers les Ministères en charge de l'Éducation, à savoir le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS), le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MERS) et le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP). Son exécution implique également le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MPDAT), le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation, et l'ensemble des acteurs impliqués dans le secteur de l'Éducation de base (en particulier, les ONG actives en Éducation et les comités de gestion des ressources scolaires COGEP).
6. Dans le cadre de la mise en œuvre du PSE pour la période 2010-2012 dans le but d'accélérer l'atteinte d'une scolarisation primaire universelle de qualité, initialement le Gouvernement togolais a bénéficié de l'appui financier du PME. Au regard des résultats obtenus dans la mise en œuvre de PERI 1 et des besoins dans le secteur de l'éducation, le

gouvernement togolais a formulé une nouvelle requête à travers un nouveau projet dénommé PERI 2. Les principales composantes et sous-composantes de ce nouveau document de projet sont :

- **Composante 1:** Amélioration de la qualité de l'enseignement pré - primaire et primaire (coût total y compris les imprévus 13,7 millions de dollars). Cette composante couvre : (i) les nouveaux curricula et manuels scolaires, (ii) la formation des enseignants, (iii) les subventions scolaires et bourses de recherche pour l'amélioration de la qualité dans les écoles primaires ;
  - **Composante 2:** Renforcement de l'accès et de l'équité dans l'éducation primaire (coût total y compris les imprévus de 8,6 millions US \$). Cette seconde composante prend en compte (i) la construction des écoles avec des puits dans 18 préfectures, (ii) les incitations à la scolarisation des filles dans quatre préfectures retenues et (iii) la mise en œuvre des programmes d'alphabétisation pour les parents impliqués dans les COGEP ;
  - **Composante 3:** Renforcement de la prestation de services d'éducation et de gestion de projet (coût total y compris les imprévus de 6,4 millions de dollars). Cette troisième composante couvre (i) le renforcement des capacités des COGEP, (ii) le suivi et évaluation et (iii) le renforcement des capacités, la gestion de projet et des études.
7. Spécifiquement au renforcement de l'accès, des travaux de construction de bâtiments scolaires seront financés dans dix-huit (18) préfectures éligibles dans les régions des Plateaux (Agou, Akébou, Anié, Est Mono, Haho, Kpélé, Moyen Mono, Ogou), la Centrale (Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo), de la Kara (Dankpen, Kéran) et des Savanes (Cinkassé, Kpendjal, Oti, Tandjoaré, Tône). Toutes les constructions programmées se feront dans les écoles existantes. Toutefois, elles peuvent entraîner des déplacements mineurs : déplacement des vendeuses de l'école ; déplacement des populations qui exploitent le domaine de l'école ; etc.

### Portée de l'étude

8. La portée de l'étude vise à actualiser le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PERI 2 en cours d'achèvement pour la composante Renforcement de l'accès et de l'équité dans l'éducation primaire. En effet, le développement institutionnel et les investissements physiques devront être en conformité avec les politiques et mesures de sauvegarde sociales du pays et de la Banque Mondiale. Notons que ce CPRP actualisé s'applique aux constructions prévues dans le cadre du PERI 2. A ce titre, il sert de guide à l'élaboration de Plans d'Action de réinstallation.

### Documents à consulter

9. Le consultant travaillera sous la direction du Secrétariat Général du MEPS avec la Direction de la Planification de l'Education et de l'Evaluation (DPEE). Le MEPS mettra à la disposition du consultant tous les documents pertinents relatifs au projet et aux directives de la Banque Mondiale, ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires à la réalisation de la mission. Le consultant devra identifier et passer en revue les règlements et les directives qui régiront l'actualisation du cadre de gestion environnementale et sociale. Ceux-ci incluent notamment : (a) les politiques nationales, lois, règlements et cadres administratifs concernant les expropriations et les régimes fonciers.

OP 4.12 : Déplacement Involontaire de populations;

10. Les autres documents disponibles devant être consultés et devant permettre de réduire la durée de la consultation ainsi que faciliter son exécution sont :

- PCR du Projet de développement Communautaire (PDC) financé par la Banque Mondiale au Togo depuis 2008 ;
- PCRP pour le PSE du Togo financé par le F.C du EFA-FTI, rédigés en 2009 et approuvé par ASPEN.
- Les aides mémoires des missions de supervision et les rapports de mission de visite de terrains.
  
- Le Consultant devrait s'assurer pendant la mise à jour du CPRP que les tâches suivantes ont été mise à jour en prenant en compte le contexte du nouveau projet. Il s'agit de :

*Tâche 1 : Description du Projet et des Composantes*

Le Consultant décrira le projet et surtout les composantes qui seront susceptibles de générer des déplacements de populations, des pertes ou perturbations d'activités socioéconomiques (commerces et autres...)

*Tâche 2 : Analyse de la Réglementation du pays et de la Politique Opérationnelle (OP 4.12) de la Banque mondiale*

Le Consultant présentera les principaux textes législatifs, réglementaires et administratifs de la République Togolaise se rapportant au foncier, aux procédures d'expropriation, de réinstallation et de dédommagement (compensation) et les analysera en rapport avec la politique de sauvegarde (OP. 4.12) de la Banque relative au déplacement involontaire des populations. Après examen, le Consultant recommandera, si nécessaires, des mesures appropriées pour renforcer le cadre légal et réglementaire, surtout les procédures de réinstallation, pour mieux garantir l'efficacité de la mise en œuvre du CPRP en conformité avec les exigences de la Banque mondiale.

*Tâche 3 : Description du Cadre de Politique de Réinstallation*

Le Consultant présentera une analyse synthétique de la politique nationale en matière de réinstallation involontaire, avec un accent particulier sur (i) l'évaluation initiale (screening) et définition de l'envergure des impacts; (ii) l'établissement de critères d'éligibilité des catégories de personnes affectées et de la typologie des impacts ; (iii) les mécanismes de consultation du Public ; (iv) les mécanismes de réinstallation et de compensation ; (iv) les mécanismes de Suivi et de Règlement des différends.

*Tâche 4 : Processus de consultation*

Pour la réalisation du CPRP, des séries de consultations seront organisées avec l'ensemble des acteurs et catégories socioprofessionnelles, principalement avec les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, dans le cadre d'une large démarche participative. Le Consultant identifiera avec ces dernières la nature des préjudices potentiels, les types de compensation, les modes de recours, d'arbitrage et de gestion des conflits, etc. Le résumé des consultations sera intégré dans la partie principale du rapport CPRP et le détail en annexe..

### *Tâche 5 : Processus, Mécanismes, et Responsabilités de Mise en Œuvre du CPRP*

Le Consultant décrira le processus d'élaboration du CPRP (démarche à suivre) ; la définition de l'envergure de la réinstallation et de la compensation des actifs impactés ; les méthodes d'évaluation des actifs impactés par le Projet ; les mécanismes de consultation du Public ; le processus et mécanisme de délivrance des droits ; la matrice des droits date limite de reconnaissance des droits ; le mécanismes de Suivi et de Résolution des différends (conflits) ; les indicateurs de Suivi et les mécanismes d'évaluation du CPRP.

- Sans être exhaustif, le CPRP devrait au moins comprendre les points ci-après :
  - Liste des Acronymes
  - Sommaire
  - Résumé en français et en anglais
  - Brève description du projet
  - Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population à déplacer et catégories des personnes et biens qui seront affectées (dans la mesure où cela peut être estimé)
  - Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières
  - Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la PO/PB 4.12
  - Préparation, revue, et approbation du plan d'action de réinstallation (PAR)
  - Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées.
  - Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
  - Système de gestion des plaintes.
  - Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations.
  - Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
  - Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP.
  - Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement)
  - Annexes
    - TDR
    - fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
    - fiche de plainte
    - Personnes rencontrées
    - Bibliographie consultée

### **Calendrier**

11. L'actualisation du CPRP sera réalisée dans un délai de 15 jours ouvrés.

### **Relations avec les autres partenaires**

12. Le consultant travaillera sous la direction du Secrétariat Général du MEPS en étroite collaboration avec, entre autres, les Ministères en charge de la Planification, du

Développement et de l'Aménagement du Territoire (MPDAT), de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF), avec les ONG et tous autres services et projets impliqués dans les questions d'impact social et environnemental. Tous les documents produits au titre de l'étude du CPR devront être remis au Secrétariat Général du MEPS.

### **Expertise requise**

13. Le consultant devra avoir une expérience avérée en sciences sociale d'au moins 5 ans dans la préparation des Cadres politiques de réinstallation conformément au standard de la Banque mondiale. Il aura une bonne connaissance des projets sociaux. Il devra maîtriser les exigences et les procédures de la Banque mondiale en matière d'études environnementales et sociales et devra avoir réalisé au moins une expérience identique en Afrique sub-saharienne.

### **Rapports**

14. La version provisoire du CPRP actualisées devrait être soumise au client pour revue et commentaires avant transmission par le Gouvernement Togolais à la Banque mondiale pour commentaires. La version finale devra être disponible après prise en compte des observations du client dans des délais permettant sa publication dans le pays et à la Banque. Ceci est une condition d'évaluation du projet.
15. Le consultant produira le rapport provisoire en 6 exemplaires et le rapport final en 10 exemplaires avec une version électronique sur CD en format Pdf. La version finale comportera un sommaire exécutif en Anglais.

### Annexe 7: Liste des personnes rencontrées

N°	NOM ET PRENOMS	Responsabilité et institution Localité	Contact
1	AYAYI K. KUDJOH	Secrétaire Général du MEPS	90 04 62 18
2	KUDAYAH Philippe	Coordonnateur national PERI	90 04 30 14
3	ADEDJE M. K. Ayité	Chargé de Programme/STP -PSE	90 11 19 87
4	EUSOBIO Adéwolé	Coordonnateur des travaux de construction/PERI	90 04 68 32
5	ADOKI Essobozoudè	Technicien Génie Civil à la DRE-RC	61 62 35 63/ 97 69 04 68
6	KOZI Ouro-Agoro	Chef IEPP-TCHAMBA OUEST TCHAMBA	90 13 66 78
7	AFANGBEDJI Kokou	Chef d'inspection IEPP Sotouboua-Sud SOTOUBOUA	90 16 42 17/ 98 53 47 08
8	KPLOWODOKPO Dosseh	Chef d'inspection Mô (Djarkpanga)	90 91 50 84
9	KPEKPASSI Massahoudou	Chef d'inspection TCHAOUDJO NORD	90 29 20 58
10	MOTENA W. Badjibassa	Chef d'inspection IEPP TCHAMBA-EST	90 15 13 65
11	DJAHLIN Komi Mensah	Chef IEPP Tchaoudjo-Sud	90 36 70 44/ 9955 04 06
12	KPETIRE Yawo	IEN-Sotouboua-Nord	90 03 37 04/ 99 15 00 84
13	SALLAH Kouégan Agblédibley	IEN-BLITTA-OUEST	90 29 88 30
14	AMOSSOU Kassingnè	Chef Division : Construction et équipement à la DRE-K	90 22 03 89 Amossou2010@gmail.com
15	TCHANGANI Awo	Préfet de Haho NOTSE	90 16 74 24
16	BITHO E. Kondo	SG P/OGOU	90 29 59 35
17	AGBEWOU Kondo	Géomètre P/ OGOU	90 33 02 47
18	YOVO Koffi-Kuma	Préfet/AKEBOU	90 08 25 66
19	ALLAGBE Kokou	Préfet OGOU	<a href="mailto:Bkam_prefet@yahoo.fr">Bkam_prefet@yahoo.fr</a> 90 02 80 20
20	KOUFAMA Bissalowè	Préfet AMOU	90 20 44 35
21	BAMAGBOWOU Kokou	MERF/DR.Plateaux	90 32 37 33
22	TOMEKPE Yaovi	Président COGEP	91 37 66 09
23	AMOUSSOU Kokouvi	Président COGEP DJIDJOLE (ATAKPAME)	91 47 07 02
24	GNANI Kpanté	Chef Division Construction DRE/Plateaux ATAKPAME	90 07 50 19
25	OURO BANG'NA Tchiboro	Inspecteur IEPP Anié	90 14 78 49
26	TONE Komi	Président COGEP	90 93 22 11

*PERI 2*  
*CADRE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS*

		(Djintoyi)	
27	TELLU Komi Tarouessiè	Directeur régional DRERF/Central SOKODE	90 02 46 61
28	AMAVI D. Ségniamé	Chef Division Construction DRE/Centrale (SOKODE)	90 38 61 12